

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Octobre 2016 – n° 10

« Haro sur la maquerele ! »

Du plongeon à l'asinade : variété, inventivité et évolution des peines réservées aux maquereles sous l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :

- Haro sur la maquerele !
- Annexes.

pages 1 à 15
pages 16 à 21

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 27 janvier 1770,
- fac-similé intégral de la procédure du 27 janvier 1770.

pages 22 à 26
pages 27 à 130

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan – Manon Castel, Archives municipales de Toulouse, « **Haro sur la maquerele !** », *Dans les bas-fonds*, (n° 10) octobre 2016, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 814/1, procédure # 018, du 27 janvier 1770.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document, et copies de documents d'archives -ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Haro sur la maquerele !

Du plongeon à l'asinade : variété, inventivité et évolution des peines réservées aux maquereles sous l'Ancien Régime.

Contrairement à ce qu'on peut imaginer, beaucoup de femmes poursuivies pour cas de maquereillage parviennent à obtenir une sentence de mise hors de cour. En effet, trois circonstances semblent absolument nécessaires pour faire d'une suspecte une maquerele convaincue : en premier lieu, avoir favorisé la débauche et prostitution de jeunes femmes ; puis d'en avoir retiré un bénéfice financier ou en nature ; enfin, les juges auront reconnu que la maquerele, par son commerce, aura été cause de troubles à l'ordre public, et que les allées et venues d'hommes de tout état ont donné lieu à des perturbations, des menaces, et quelquefois même des excès dans le quartier où elles opèrent.

Un fois le procès instruit, fait et parfait, celles qui se trouvent convaincues sont effectivement condamnées à des peines variées, dont l'intensité varie fortement en fonction de leur degré de culpabilité et des périodes. Dans l'éventail des peines afflictives ou infamantes de la fin de l'Ancien Régime, nous verrons que celles réservées aux maquereles toulousaines sont sans nul doute les plus originales.

Certes, les sentences pourront ordonner qu'elles soient fustigées, quelquefois marquées au fer rouge, puis bannies de la ville ou encore enfermées à vie ou à temps au quartier de force de l'hôpital de la Grave. Ces peines sont là le sort partagé par de nombreuses autres personnes reconnues coupables d'une variété de crimes. Mais à ces châtiments « traditionnels » on ajoute à ceux des maquereles une dimension infamante (et quelque peu afflictive) par l'organisation de véritables « spectacles » publics.

Jusqu'à la première moitié du XVIII^e siècle, les coupables sont placées en grande pompe dans une cage que l'exécuteur de la haute justice va ensuite abaisser et tremper par trois fois dans la Garonne. Ce supplice, en principe non mortel, porte aussi le nom de la *Gabio*. Puis viennent la fustigation, le bannissement ou l'enfermement.

Les réparations coûteuses qu'il faut apporter à la cage de fer, ainsi que la difficulté à manœuvrer l'installation, font probablement abandonner ce système au profit de l'*asinade*, châtiment déjà largement utilisé en France et en particulier dans le ressort du parlement de Paris.

C'est donc en 1760 que Toulouse adopte définitivement l'*asinade* : cela consiste en une parade infamante de la maquerele à travers les rues de la ville, à califourchon sur une ânesse, la tête tournée vers la queue de l'animal et coiffée d'un couvre-chef ridicule. Ceci n'est pas sans rappeler le charivari.

D'autres auront droit à la simple exposition au carcan, quelques heures durant, à la vue de tous, le marché tenant. Cette dernière peine, ici évoquée, redevient populaire à Toulouse à la fin du XVIII^e siècle, mais n'est certainement pas réservée aux seules maquereles : les petits voleurs, affronteurs et escrocs bénéficient aussi de ce même régime.

Des poursuites au nom de la seule pureté des mœurs ?

Le procureur du roi, garant de l'ordre public.

Sauf en quelques rares exceptions, le procureur du roi de la ville et sénéchaussée est toujours le porteur de la plainte dans les affaires de maquerellage. Il agit généralement suite à des dénonciations¹ faites par : un vicaire pour sa paroisse, un dizenier pour son moulon, un collectif d'habitants pour son quartier, un mari ou parent, voire encore des jeunes filles se disant avoir été victimes de ces maquerelles².

Les requêtes en plainte du procureur du roi sont très succinctes, tenant généralement sur un feuillet. Elles se présentent d'une façon uniforme et, après l'adresse aux capitouls, sont articulées en deux temps :

- un exposé des faits où l'on va nommer la suspecte, si possible localiser le lieu de son commerce, préciser qu'elle reçoit de jour et de nuit des gens de tout état, que les parties de débauche donnent lieu à des échanges d'argent, et finalement, que ces allées et venues d'hommes et femmes sont la cause de scandales, de troubles à l'ordre public, de querelles et de rixes ;

- les faits sont suivis du dispositif : un court paragraphe qui pose le procureur du roi comme le champion du repos public. En effet, il propose là « d'apporter du remède à ce désordre et d'arrêter des débauches criantes qui produisent de si mauvais exemples dans la ville »³, il souligne qu'il « est essentiel de remédier à ces désordres »⁴, ou bien il interpelle directement les capitouls, en leur rappelant qu'il « convient à votre intégrité et à votre justice de veiller aux bonnes mœurs et de réparer la vive atteinte qu'elles reçoivent par ces débauches publiques »⁵ ; en d'autres occasions, il fait aussi appel au zèle des magistrats : « attendu qu'une conduite si scandaleuse et une débauche de cette nature, publique et suivie de troubles mérite l'animadversion de la police et qu'il est digne de votre zèle de la réprimer »⁶. Cela amène enfin le procureur du roi à conclure sa plainte en demandant, soit une enquête sommaire⁷, soit une information plus complète en bonne et due forme.

Entre 1760 et 1780, les plaintes rédigées par Charles Lagane ou ses substituts n'évoluent guère dans leur forme. Dans ce dispositif que nous appelons ici l'énoncé moralisateur, le procureur du roi se fait l'écho, en quelques phrases seulement, de l'opinion officielle de la société face au fléau que représentent les appareilleuses.

¹ Certaines lettres de dénonciations sont conservées et jointes aux procédures. Généralement signées, nous n'avons trouvé qu'un seul exemple de lettre anonyme : Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 805/3, procédure # 088 du 12 juin 1761.

² Par exemple, en 1777, deux jeunes filles, se disant avoir été piégées par des maquerelles et par conséquent violentées par leurs clients, s'échappent d'une maison et narrent leur mésaventure à une femme qui leur dit d'aller porter leur plainte directement au domicile du procureur du roi, ce qu'elles font réellement (la suite de la procédure démontrera que leur histoire n'est en fait qu'un tissu de mensonges organisé par une autre femme, dans un but de vengeance). A.M.T., FF 821 (*en cours de classement*), procédure du 12 juillet 1777.

³ A.M.T., FF 809/3, procédure # 046, du 30 mars 1765.

⁴ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} mars 1771.

⁵ A.M.T., FF 810 (*en cours de classement*), procédure du 4 février 1766.

⁶ A.M.T., FF 817 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} mars 1773.

⁷ L'enquête sommaire semble réservée aux cas sans gravité réelle, ou douteux. En revanche, si les témoignages semblent vraiment accablants, cette enquête peut ensuite être transformée en cahier d'information.

Dans les termes, maquerellage et prostitution sont ici mis sur un pied d'égalité (même s'ils seront différenciés dans les poursuites et peines décernées) : ils sont des maux auxquels on doit apporter « un remède » ou « remédier » car ils apparaissent comme une grave menace à la « pureté des mœurs » ; de tels mots réapparaissent régulièrement au fil des plaintes.

Les effets néfastes sur les étudiants et la jeunesse sont quelquefois évoqués : « d'autant plus dangereux que la maison dud[it] Talexis est à portée des colèges et par conséquent des étudiants qui peuvent y être séduits » ; ce maquerellage apportant des « effets si funestes à la société, surtout aux écoliers qui en sont à portée »⁸. En revanche, il n'est jamais rien précisé à propos des hommes mariés ou des hommes d'église qui pourraient se trouver attirés dans les filets de ces maquerelles.

Ce qui frappe le plus, c'est cette insistance du procureur du roi à réclamer la répression des troubles et rétablir l'ordre dans les quartiers. Dans ses requêtes en plainte, le maquerellage y est décrit comme une « atteinte à l'ordre public » entraînant cris, rixes et scandales dans les rues et devant les maisons de débauche ; la pureté des mœurs devient alors accessoire devant cette insistance pour le maintien du repos public.

La procédure des capitouls.

Les procédures pour cas de maquerellage ne diffèrent en rien de celles poursuivies pour les autres crimes. On y retrouve les témoignages à charge dans le cahier d'information ou d'inquisition, le passage à la procédure extraordinaire avec ensuite les récolements et confrontations, plusieurs interrogatoires de la suspecte, les conclusions définitives du procureur du roi et, finalement, la sentence des capitouls.

Lorsque cette sentence n'est pas une mise hors de cour, voire une relaxe, l'accusée, désormais condamnée, va généralement faire appel de son jugement devant la cour de parlement. Ce dernier rend alors un arrêt qui pourra confirmer la sentence, la réformer ou encore, la casser simplement.

Si les sentences rendues contre les prostituées toulousaines ordonnent invariablement leur renfermement au quartier de force de l'hôpital « pour y faire pénitence » le temps d'une année, il n'en va pas de même pour les maquerelles, responsables de la débauche des jeunes filles.

Bien entendu, une maquerelle convaincue sera elle aussi envoyée à vie ou à temps en ce même quartier de force ; alternativement elle pourra être bannie de la ville. Mais les peines décernées contre ces femmes sont en fait bien plus complexes car elles prévoient toutes, en sus, une part de châtimement public préalable.

Ce volet de la peine publique peut être l'amende honorable, la fustigation dans les rues et l'exposition au carcan ; châtimements qui ne sont pas exclusivement réservés aux maquerelles. En revanche, elles seules sont condamnées à subir le supplice de la cage, l'humiliation de la course simple ou celle de l'asinaide, c'est-à-dire la course sur l'âne⁹.

⁸ A.M.T., FF 813/4, procédure # 092, du 24 mai 1769, et A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 8 janvier 1771.

⁹ Nous ne traiterons pas du sort des maquereaux, dont le nombre reste insignifiant, mais notons tout de même la différence de traitement dont ils bénéficient : à Toulouse, à notre connaissance, aucun n'aura été condamné à la cage ni à l'asinaide.

Le point de vue du juriste.

En 1762, l'avocat toulousain Soulatge publie chez Birosse son *Traité des crimes* ; dans son chapitre consacré au maquerellage, il y détaille les peines généralement décernées aux maquerelles :

« Par un usage singulier, dans la ville de Toulouse, on condamne les femmes qui font ce commerce de prostitution, à être baignées dans la rivière de Garonne, qui passe sous le Pont de cette ville, & la cérémonie est faite ainsi : la prévenue étant conduite dans l'hôtel de ville, l'exécuteur de la haute-justice lui lie les mains, & la coëffe d'un casque fait en pain de sucre orné de beaucoup de plumes et de petites sonnettes ou grelots avec un écriteau attaché derrière le dos, où sont écrits en gros caractères ces mots, *Maquerelle publique*. Dans cet équipage elle est conduite à pied par l'exécuteur depuis l'Hôtel de ville jusques au Pont, & de là au Quai où est une descente pour aller à Garonne ; sur cette descente se trouve un bateau, dans lequel on la transporte avec l'exécuteur à un rocher qui est au milieu de cette rivière, & sur lequel est une cage de fer destinée à cet usage, ensuite l'exécuteur fait entrer la prévenue dans cette cage, & la trempe par trois différentes fois dans l'eau pendant un certain intervalle de tems ; de manière qu'elle ne puisse pas étouffer, ce qui fait un spectacle qui attire la curiosité de presque tous les habitants de cette ville. Cette exécution ainsi faite, on conduit la femme ou la fille toute fraîche à l'hôpital de la Grave de la même ville, où elle est condamnée à demeurer le reste de ses jours dans le quartier de force. Mais suivant l'usage du parlement de Paris, on condamne la maquerelle au bannissement, & outre cela à être promenée sur un âne par les carrefours de la ville, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux devant & derrière, portant ces mots *Maquerelle publique*, & ensuite à être fouettée, marquée & bannie pour un tems. Cet usage est attesté par M. Muyard, avocat de ce parlement, dans ses *Institutions au droit criminel*, chap. 6 in fine, & le parlement de Toulouse l'a pratiqué de même il n'y a pas longtems, ce qui fait croire qu'à l'avenir il se conformera en cela, à l'usage du parlement de Paris »¹⁰.

Mais jusqu'à tel point peut-on se fier au texte qui précède ? Bien qu'écrit par un Toulousain, probablement lui-même témoin direct de quelques-uns de ces châtiments, son ouvrage reste destiné à un public spécialisé et s'intéresse finalement plus à la description et définition des crimes qu'aux peines et qu'au mécanisme de leur application.

¹⁰ Jean-Antoine Soulatge, *Traité des crimes*, Toulouse, impr. A. Birosse, 1762, tome premier, p. 262-264.

La cage, la course et l'asynade : les mises en scène d'une humiliation.

La cage et le supplice de l'eau.

Si l'on en croit l'auteur de la chronique des Annales manuscrites de 1618, « Ceste sorte de suplice est fort ancienne dans le royaume, comme aussy l'erection de ladite cage de fer l'est dans Tholouze, qui est si vie[i]lle qu'on ne trouve point memoire de son institution »¹¹. François Bordes cite en effet une mention particulièrement ancienne de la cage¹², trouvée en note du manuscrit de Pierre Louvet.

Le terme de *cage*, ou *gabio* en langue vulgaire, est d'ailleurs mal adapté puisqu'il nous fait tout d'abord penser à une peine d'enfermement. C'est pourquoi *mouiller* ou *tremper* la maquerelle apparaissent comme des tournures plus adéquates. L'opération consiste à mettre la condamnée debout dans ladite cage, actionner un levier et abaisser la cage avec son occupante de façon à l'immerger dans la rivière, ce par trois fois consécutives.

Jusqu'au XVII^e siècle, cette peine était appliquée autant aux maquerelles qu'aux blasphémateurs. Avec le temps et la « dépénalisation » du blasphème, seules les premières auront encore l'occasion de goûter à cette baignade forcée. Contrairement à ce que laissent à penser le *Traité des crimes* de Soulatge¹³ et le *Traité de la justice Criminelle* de Jousse¹⁴, Toulouse ne se distingue certainement pas des autres villes du royaume : on retrouve l'usage de la cage ou baignade à Cahors, Montauban et Bordeaux, pour ne citer que ces trois grandes villes voisines.

À Cahors, l'on conserve encore une cage du XV^e ou XVI^e siècle, réservée à cet usage – ou supposément. Découverte enfouie dans la vase du Lot, entre les piles du Pont Valentré, le catalogue du musée l'appelle pudiquement « cage pénitentiaire ».



Cage pénitentiaire.
Cahors, musée Henri Martin – inv. Ca 5.528

¹¹ Annales manuscrites, chronique 290, année 1617-1618. A.M.T., BB 278, p. 11-12 (*lire* p. 25-26).

¹² François Bordes, *Formes et enjeux d'une mémoire urbaine au bas Moyen Âge : le premier « Livre des Histoires » de Toulouse (1295-1532)*. Thèse de doctorat d'Histoire, université Toulouse II Le Mirail, 2006, tome II, p. 165, note 637.

¹³ Jean-Antoine Soulatge, *Traité des crimes*, Toulouse, impr. A. Birosse, 1762, tome premier, p. 262-264.

¹⁴ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, tome premier. Paris, Debure père, 1771, titre XXXII, article 9, p. 813.

Si nous n'avons pas de gravure de la cage toulousaine (ni même d'une scène représentant un tel supplice dans la Garonne), les registres de comptabilité de la ville permettent d'en imaginer la conception et font aussi apparaître certains éléments nécessaires à son fonctionnement.

En 1618, Arnaud Combes, maréchal-ferrant, intervient ainsi le 8 août, alors qu'il refait la fourche de fer soutenant la cage, « laquelle fourche poize trente-huict livres »¹⁵. Mais c'était sans compter sur les débordements du fleuve : à l'automne, la cage est emportée par les eaux jusqu'au Bazacle. Elle doit être considérablement endommagée puisque ledit Combes doit à nouveau intervenir le 24 novembre afin de refaire la fourche et réparer le corps de la cage « qu'estoit tout desmontée à cause des derniers aigatz de Garonne ».

En août 1711, le capitaine de la santé reçoit l'ordre de faire repêcher la cage qui s'est abîmée dans la rivière¹⁶. L'année suivante, après quelques réparations faites par un serrurier en juin, on commissionne le charpentier Baudonnet pour la réinstaller sur son pilier qui se dresse dans la rivière ; l'opération nécessitera un voyage en barque¹⁷.

La cage n'est pas seulement le jouet des flots. Exposée en permanence sur son promontoire afin de « donner la terreur aux personnes de mauvaise vie tenant la main à prostitution »¹⁸, l'épouvantail n'aura certainement pas effrayé les voleurs, car en 1731 on signale qu'elle a disparu, depuis un certain temps déjà.

Or, en juillet de cette année, les capitouls instruisent le procès de la veuve d'un notaire, « une maquerelle du premier ordre » ; et en septembre, celle-ci est finalement condamnée « à être trappée trois fois dans la rivière [...] au moyen d'une cage de bois que les capitouls firent faire »¹⁹. En effet, on a commandé en toute hâte au charpentier Escabasse une « cage en bois de coral », un serrurier se chargeant de la ferrer²⁰. L'exécution peut donc avoir lieu, au grand soulagement des capitouls et du public.

La dernière utilisation de la cage à Toulouse, semble avoir été le 4 juin 1749²¹, lors de l'exécution d'une sentence contre la nommée Marie Guchens, « femme du nommé Richard, cuisinier, pour fait de maquerellage peublic, arretée le 3^e avril 1749, qui fut condamnée par sentence de M. M. les capitouls du 26 avril 1749 à être mise dans une cache²², ensuite mouillée, et à être après renfermée sa vie durant dans le quartier de force de l'hôpital avec confiscation de biens »²³.

¹⁵ Pièces à l'appui des comptes, *Rolle de l'ouvrage de fer fait par Arnaud Combes...*, en l'année 1618. A.M.T., CC 2614, n° 129.

¹⁶ Pièces à l'appui des comptes, paiement en faveur du capitaine de la santé. A.M.T., CC 2730, n° 299-301.

¹⁷ Pièces à l'appui des comptes, paiements en faveur de Paul Gardes, serrurier, et Joseph Baudonnet, charpentier. A.M.T., CC 2731, n° 77-81.

¹⁸ A.M.T., FF 777 (*en cours de classement*), procédure du 18 septembre 1733. Aussi étrange que cela puisse paraître, le procureur du roi attendra deux ans avant de faire une requête en plainte. Voir annexe n° 2, page 20.

¹⁹ Annales manuscrites, chronique 402, année 1730-1731. A.M.T., BB 283, p. 300-301.

²⁰ Pièces à l'appui des comptes, paiements en faveur de Jérôme Escabasse, charpentier et Mouniot, serrurier. A.M.T., CC 2751, pièces non numérotées en fin de registre.

²¹ A.M.T., FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 5 avril 1749.

²² Lire *cage*.

²³ Annales manuscrites, chronique 420, année 1748-1749. A.M.T., BB 283, p. 547-548.

C'est par les écrits du chroniqueur Pierre Barthès que nous assistons à ce grand final, malheureusement gâché suite à des ennuis techniques : « Cette exécution qui est une des plus risibles et en même temps très infamante pour la triste victime qui joue le principal rôle, attirera une si grande quantité de monde par la nouveauté (ne s'en étant pas fait de pareille depuis 15 ans selon plusieurs, et depuis 19 ans selon d'autres), qu'on fait compte qu'il sortit de la ville pour voir ce spectacle plus de 10 000 personnes de tout état, de tout âge et de tout sexe. Elle fut extrêmement longue attendu l'embarras où se trouva l'exécuteur avec son peu de monde, ne pouvant en aucune façon faire jouer la bascule qu'on avoit monté à neuf ce jour là, la cage ne pouvant ny enfoncer, ny être élevée, ce qui consuma près de trois heures, au grand ennui de tous les assistans et de la pauvre malheureuse qui fut conduite toute trempe à l'hôpital où elle est condamnée toute sa vie, et où elle est morte 4 jours après »²⁴.

Peut-être l'abandon de ce châtiment particulier fut-il décidé suite à la mauvaise manipulation qui entraîna indirectement la mort de la maquerelle ? Cela aurait-il pu vraiment constituer un fait assez marquant ? Au point de remettre en question une pratique si ancienne ?

La course, une vraie peine ?

Quelquefois mentionné dans des procédures antérieures à la seconde moitié du XVIII^e siècle, ce châtiment reste malaisé à définir.

Certaines sentences précisent bien le terme de « course » ou de « parade ». Il semble donc que la condamnée soit promenée dans les rues de la ville par l'exécuteur de la haute justice, au vu de tous, affublée d'un cartel et d'un chapeau grotesque ; il préfigure donc l'asinade, mais ne remplace pas nécessairement la cage puisque quelques maquerelles ont eut droit à une telle course avant même d'être rafraichies par trois fois dans l'eau de la Garonne.

En d'autres occasions, cette course est accompagnée de la fustigation de la maquerelle ; cela ajoute l'infamie au châtiment corporel.

Enfin, quelques cas d'exécutions de sentences montrent que cette course n'est en fait rien d'autre que l'amende honorable telle qu'on la connaît pour un certain nombre d'autres crimes, mais à cela près qu'on y rajoute toujours cet élément du ridicule : le chapeau grotesque.

Seule une étude systématique de l'ensemble des sentences des capitouls, sans omettre les conclusions définitives du procureur du roi et les arrêts rendus en appel par le parlement, permettra d'estimer si la course était effectivement un châtiment à part entière, normé et entendu de tous, ou si, au contraire, sa définition était fluctuante, et s'interprétait au gré des juges, des circonstances et des époques.

²⁴ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ; ici entrée du 3 juin 1749 : « Maquerelle mouillée ». B.M.T., Ms. 699, p. 306. Nous n'avons choisi de donner ici que le dernier acte de cette exécution ; celle-ci fut précédée d'une amende honorable et d'une course avec un cartel et chapeau d'infamie.

L'asinade, ou la course montée.

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, arrive à Toulouse une nouvelle peine aussi intrigante qu'insolite : l'asinade.

Si le parlement de Toulouse est à créditer pour l'introduction de cette correction nouvelle dans la ville en 1760, les capitouls ne tarderont pas à l'imiter et intégreront très rapidement l'asinade dans leurs sentences.

Le peuple n'est pas en reste et s'empare immédiatement de l'image véhiculée par ce nouveau châtiment. À tel point que nombre de plaintes pour gestes ou termes diffamatoires contiennent dès lors des références à cette nouvelle pratique. Dès janvier 1761²⁵, une veuve se plaint d'avoir été insultée en pleine rue et menacée en ces termes : « putain, gueuse, maquerelle, je veux te rompre, on te mènera par la ville sur une ânesse, il faut que je te tire par quatre quartiers »²⁶.

La première asinade toulousaine date du 10 novembre 1760 ; les Toulousains vont rapidement se régaler de la nouveauté. Pierre Barthès nous fait alors le récit assez détaillé de cette partie de la punition publique : la maquerelle « fut condamnée à être promenée par toute la ville, la hart au col, tenue par l'exécuteur et coiffée d'un casque emplumé garni de grelots, un mantelet sur les épaules de pareille façon, montée sur une ânesse le visage tourné du côté de la queue, escortée de tout le guet, le valet du bourreau tirant l'ânesse par le licol, [...]. L'héroïne de la pièce étant sortie de la prison des Hauts-Murats où le bourreau fut la disposer pour ensuite en la manière susdite être donnée en spectacle à toute la ville, dont les rues étaient pleines d'un monde infini pour la nouveauté de l'exécution »²⁷.

La mise en scène de cette punition semble, ainsi que le souligne Barthès, être primordiale afin de mettre en avant le déshonneur de la condamnée. Ce « spectacle », dont la maquerelle est le personnage principal, regorge d'éléments symboliques qui en disent long sur la manière dont est considéré le crime de maquerellage. Tout l'intérêt de cette peine semble d'ailleurs résider dans la présence d'une foule, même s'il est aujourd'hui bien difficile de savoir jusqu'à quel point ce type de châtiment attirait le public.

Rechercher les origines de cette peine peut permettre de comprendre la raison pour laquelle elle a été choisie par la justice, puis appliquée uniquement aux femmes coupables de crime de maquerellage²⁸.

Il reste difficile de déterminer d'où nous vient cette pratique et comment a-t-on pu se décider à en faire une peine. Pourtant, de l'Italie jusqu'à la région parisienne, les archives nous ont montré nombre d'asinades, qui, il est vrai, n'avaient pas toujours la même fonction.

²⁵ À peine trois mois après la première asinade.

²⁶ A.M.T., FF 805/1, procédure # 006, du 17 janvier 1761.

²⁷ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.), entrée du 10 novembre 1760 : « Maquerelle, exécution plaisante ». B.M.T., Ms. 703, p. 26-27.

²⁸ Lorsqu'un couple est condamné, seule la femme montera sur l'âne ; l'homme, non moins coupable, accomplira bien le même parcours, mais suivra à pied.



Deux femmes [maquerelles] montées sur des ânes qu'elles tiennent par la queue et proménées dans les rues de Paris.
[estampe] À Paris quai du Louvre proche le jardin de l'Enfant au n° 21 (XVIII^e siècle).
Bibliothèque nationale de France, département des estampes, réserve FOL-QB 201 (91).
- accès direct à la vue sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8408625f> -

Latifa Alioui rapporte dans sa thèse, *Fêtes populaires et institutionnelles en Provence au XVII^e siècle*²⁹, le fait que l'asinade est en premier lieu une tradition propre aux charivaris, ces attroupements populaires qui ont lieu afin de manifester un mécontentement face à une situation jugée amoralisée. Ils visent, par exemple, des couples jugés mal assortis à cause d'une trop grande différence d'âge ou de l'exogamie. Ces charivaris peuvent prendre plusieurs formes : concerts bruyants, insultes, accrochages de carcasses ou de têtes d'animaux à cornes, etc. L'asinade serait un volet ou une manifestation de ces excès populaires.

La peine donnée aux maquerelles et la pratique de l'asinade lors de charivaris semblent alors avoir en commun la condamnation de pratiques jugées comme contraires aux mœurs établies. On peut alors supposer que cette peine a pour but de mettre en avant le fait que la maquerelle soit une femme de mauvaise vie, comme il est courant de le dire à l'époque. Le fait de monter un âne à rebours peut alors symboliser l'aspect à contre-courant de la vie de la maquerelle.

Peut-être développée dans la Grèce antique, cette pratique de l'asinade tiendrait de notre perception de l'âne : assurément moins noble que le cheval, ridicule, têtue, sans oublier l'image fortement sexuée qu'il véhicule (en Grèce, il était le symbole phallique). L'âne servait alors à humilier femmes et hommes adultères. Cela est toujours le cas lors des charivaris du

²⁹ Latifa Alioui, *Fêtes populaires et institutionnelles en Provence au XVII^e siècle*. Thèse de doctorat de Lettres, université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 2010.

XVIII^e siècle : les maris cocus sont coiffés de cornes et les hommes battus par leurs femmes sont juchés à l'envers sur l'âne.

Cette brève évocation de l'asinade permet de constater que le but de cette chevauchée est d'humilier la maquerelle et d'exposer son crime aux yeux de tous. Même si l'asinade n'est plus le fruit de la colère des habitants d'une ville mais bien une peine orchestrée par la justice, le rôle des « spectateurs » semble toujours essentiel.

La maquerelle est visée pour ses pratiques jugées anormales. Cependant, reste à savoir comment et pourquoi cette peine est exclusivement réservée aux maquerelles, et non pas aux autres personnes qui pourraient, elles-aussi, être accusées d'avoir de mauvaises mœurs telles que les prostituées ou les débauchées.



Vue, représentant la punition des cocus volontaires, comme cela se pratique ordinairement à Venise, anonyme, éd., Paris, chez Louis-Joseph Mondhare. Eau-forte colorée au pochoir.
Ville de Toulouse, Musée Paul-Dupuy, inv. n° 1812 I.

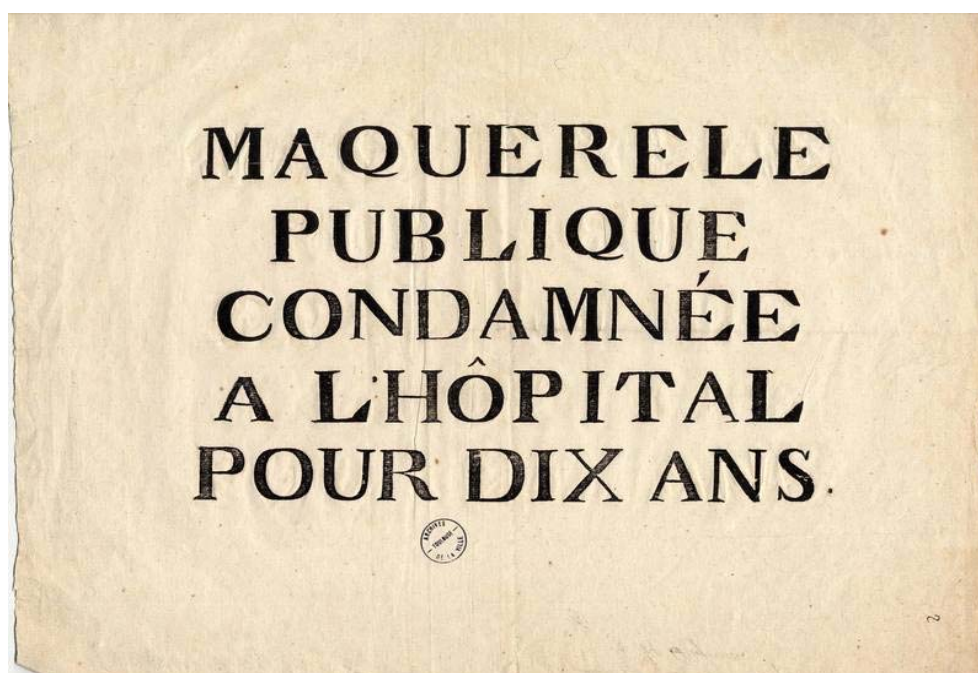
Les autres composantes de l'humiliation publique.

Le cartel.

S'il n'est pas exclusivement réservé aux maquereles et maquereaux, le cartel est évidemment destiné à assurer la publicité de la peine et renseigner le badaud sur le crime commis par celui qui la subit. Porté bien en évidence par le condamné au niveau de la poitrine, il est aussi courant qu'il porte son pendant suspendu dans le dos. En 1738, le brigand Guillaume Fenassier marche à la potence avec un tel placard où est inscrit *RECELEUR DE BANDE*³⁰ ; en décembre 1760, on attache un homme au carcan de la halle au poisson ; « pendant son exposition à la vue publique, il avoit un cartel attaché sur la poitrine où on lizoit en gros caractères : *VOLEUR DE POISSON* »³¹.

Les sentences prononcées contre les maquereles précisent toujours qu'elles devront effectivement être affublées du cartel de *MAQUERELLE PUBLIQUE* lorsqu'elles auront à traverser les rues de la ville soit pour leur amende honorable, soit lorsqu'elles seront conduites à la rivière, et bien entendu aussi à l'occasion de la course.

De tels cartels sont réalisés par les soins de l'imprimeur de la ville. Ils lui sont commandés en petits nombre (en l'année 1774³² par exemple, on tire entre 6 et 8 exemplaires selon les cas). En juillet 1775, à l'occasion de la condamnation en appel de Jeanne Baldou et de sa fille, Pétronille Lagounelle, l'imprimeur livre aux capitouls un jeu de 8 cartels ; l'un d'eux, n'ayant pas servi, est à présent conservé dans les archives de la Ville.



Cartel destiné à la punition d'une maquerele.
Placard imprimé sur papier (34 × 44 cm), 14 juillet 1775
Archives municipales de Toulouse, AA 306/65.

³⁰ A.M.T., FF 782 (*en cours de classement*), procédure du 18 avril 1738.

³¹ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.), entrée des 17 au 20 décembre 1760 : « Voleur de poisson pilorié ». B.M.T., Ms. 703, p. 29.

³² « État des impressions faites pour la ville » en l'année 1774, par Pijon, imprimeur. A.M.T., CC 2807, n° 143-145.

Même si de nombreux spectateurs ne savent probablement pas lire, le cartel sera vite déchiffré par un badaud voisin et l'information circulera très vite ; du reste, les autres éléments distinctifs de la peine sont souvent suffisants à faire comprendre le crime commis et donc le sens des mots inscrits sur ce cartel.

Le couvre-chef : un chapeau de triomphe.

« Le dix et huictiesme du mois de ju[i]n, Pascal La-Clote, du lieu de Combaronge, par sentence pour maquereillage, feust condamné au fouet avec un escripteau en sa poitrine, porta[n]t ce mot de maquereau, et un chapeau de triomphe en sa teste, garni de plumes et sonnetes »³³. Cette rare exécution d'un maquereau, en 1601, résume là toute les composantes de l'humiliation publique, en terminant par la description de la coiffe, ici appelée « chapeau de triomphe ».

En effet, pour ajouter au ridicule, il apparaît que maquereilles et maquereaux sont toujours affublés d'une coiffe distinctive. En certains lieux et temps, on a pu choisir une mitre décorée, comme à Dijon en 1464 où une telle femme est « condamnée à être battue de verges par les rues de la ville, ayant sur la tête une mitre où sera la figure d'une femme qui délivre à un homme une jeune fille »³⁴, mais encore à Genève un siècle plus tard, où deux de ces mitres peintes sont encore conservées au musée d'Art et d'Histoire.



Mitre de maquereau, polychromie sur carton (30 × 25 cm), XVI^e siècle.
La mitre étant peinte sur les deux faces, nous avons : à gauche, l'avant ; à droite, le revers
© Musée d'art et d'histoire, ville de Genève, inv. n° F 0026 (photo : Jean-Marc Yersin).

³³ Registre des décrets de prises de corps, 1592-1655, A.M.T., FF 682, f° 2 verso.

³⁴ Henri Chartier, « Notes sur l'ancienne justice municipale de Dijon », *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, année 1899, n° 80, p. 149.



Mitre de la Reine des Filles publiques, polychromie sur carton (25 × 25 cm), XVI^e siècle.
La mitre étant peinte sur les deux faces, nous avons : à gauche, l'avvers ; à droite, le revers
© Musée d'art et d'histoire, ville de Genève, inv. n° F 0025 (photo : Jean-Marc Yersin).

En d'autres périodes ou dans d'autres villes, on se contentera d'un couvre-chef moins élaboré, un simple chapeau de paille faisant l'affaire. Ainsi, toujours à Dijon, Perinne de Fontaine est fouettée en 1472 dans les rues, « coiffée d'un chapeau d'estraing ».

Les sentences toulousaines privilégient un tel chapeau, aussi appelé casque ou bonnet, lequel est agrémenté de plumes et grelots à l'envi.

En décembre 1698, l'exécuteur de la haute justice va fouetter Jeanne Pérès, puis lui faire faire le parcours prévu pour son amende honorable. Le trésorier de la ville va lui allouer une somme de 30 sols car il aura préalablement apprêté la condamnée d'un « cabas qui luy feust mis sur la teste, où estoit attaché de petites sonnettes »³⁵.

En janvier 1771, Antoine Varennes, exécuteur de la haute justice, présente un état détaillé de ses dépenses et peines lors de certaines exécutions, dont celle de Marthe Camp ; il fait monter le prix du « casque, grelaux et plumes » à la somme de 3 livres³⁶. Nous n'aurons malheureusement pas plus de détails, mais on peut supposer qu'il agrémente lui-même ce casque avec les effets achetés à cette occasion. Gageons que la préparation du chapeau de paille, ou casque, donne là au bourreau une rare occasion de faire appel à sa créativité.

Lors de l'asinade de la Roussine, durant l'été 1773, Pierre Barthès décrit l'appareilleuse « couverte de plumes, montée sur une ânesse, le visage tourné vers la queue, ayant sur sa tête un casque garni de sonnettes et de grelots que l'on secouoit continuellement »³⁷. Il est d'ailleurs attesté qu'en pareilles circonstances le bourreau et ses assistants s'ingénient à faire chanter ces sonnaillles devant un public certainement ravi.

³⁵ Pièces à l'appui des comptes, 1698-1699, A.M.T., CC 2721, n° 177.

³⁶ Pièces à l'appui des comptes, 1700-1701 (registre factice où ont été insérées par erreur des pièces des années 1769-1771), A.M.T., CC 2723, n° 88-89.

³⁷ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.), entrée du 15 juillet 1773 : « La Roussine, maquerelle ». B.M.T., Ms. 704, p. 204-205.

Casque, bonnet, mitre ou autre encore : s'il varie dans son nom et sa forme en fonction des époques et des régions, le couvre-chef reste un élément indissociable de la peine infamante réservée aux maquerelles.

On retrouve encore des mentions du couvre-chef des maquerelles dans les menaces ou insultes diffamatoires entre particuliers. Ainsi, en 1771, Paulette Sicard aurait proféré à l'audience (c'est-à-dire devant un capitoul ou un assesseur) quelques insultes contre une femme, allant jusqu'à avancer « que la de[moise]lle Pecarrere avoit en main une condamnation à l'hôpital contre la plaignante, pour qui elle avoit fait faire une coeffe destinée pour son entrée »³⁸.

En guise de conclusion.

Le billet qui précède n'est qu'un bref exposé de certains aspects des châtiments que l'on aura pu infliger aux maquerelles toulousaines à la fin de l'Ancien Régime ; il ne constitue en rien une étude aboutie.

Un tel travail d'analyse systématique reste à faire, ce qui est d'autant plus envisageable que le classement actuel des procédures des capitouls met désormais à la disposition des chercheurs et des étudiants (comme des passionnés et des curieux) un corpus conséquent.

Ces études pourraient aussi mettre en lumière des aspects essentiels des peines, de leur choix et de leur application, thèmes qui n'ont été ici que rapidement abordés, voire totalement occultés.

Bornons-nous donc à proposer quelques-unes de ces pistes que nous n'avons malheureusement pas pu évoquer dans ce numéro :

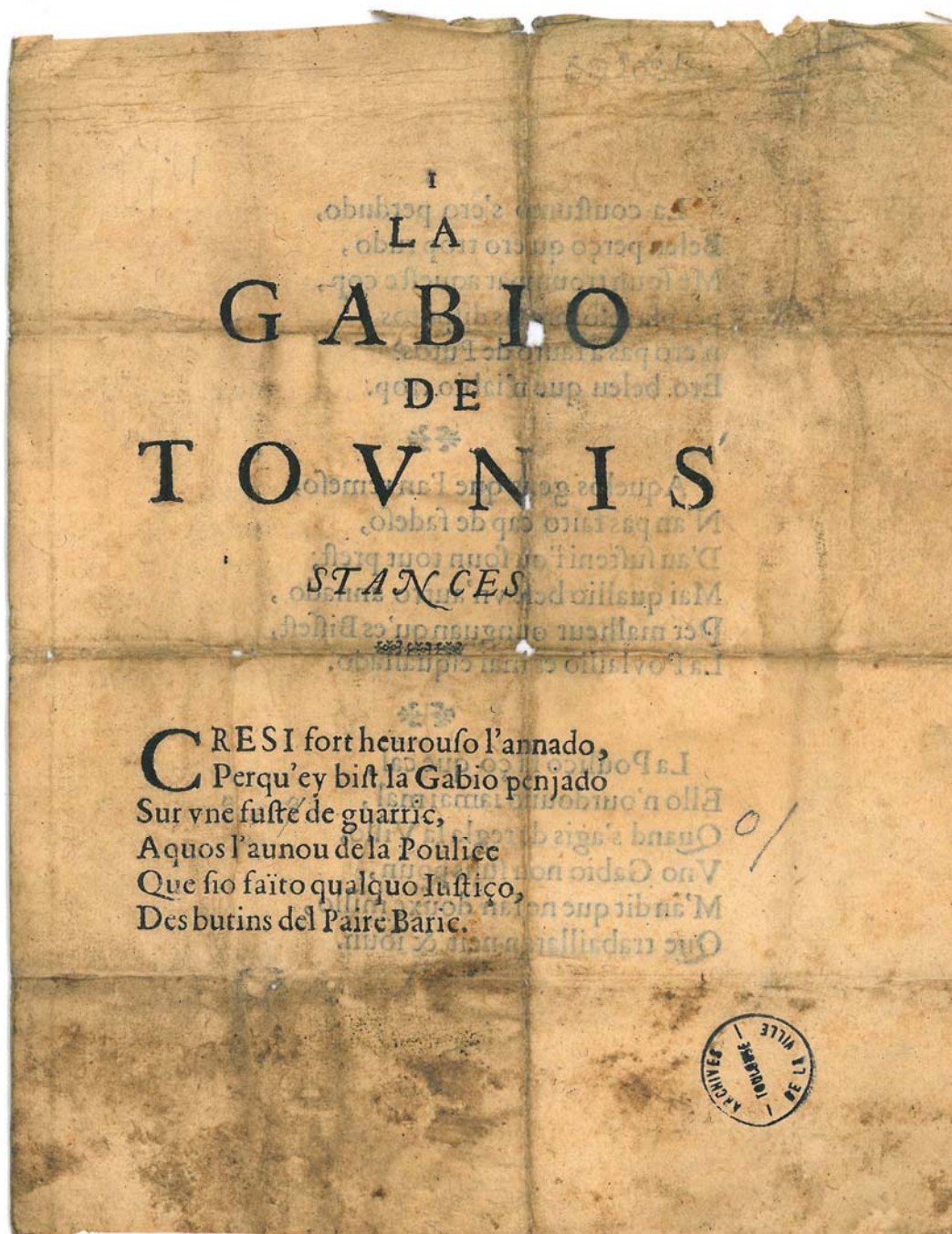
- La saison influe-t-elle sur le choix de la peine ? Par exemple, condamne-t-on à la cage en des temps où la température de l'eau du fleuve promet la maquerelle à une mort quasi certaine à plus ou moins long terme ? Une asinade, pour être un réel succès populaire, n'est-elle pas tributaire d'une belle journée ensoleillée ?
- L'étude des discordances entre les peines proposées nous semble aussi un volet à ne pas ignorer. En effet, le procureur du roi, dans ses conclusions, propose certains châtiments qui ne sont pas nécessairement ceux que les capitouls vont choisir et indiquer dans leur sentence ; de même, le parlement, lors de l'appel de suite, n'hésite pas à réformer certaines sentences et proposer d'autres peines. Comment chacun justifie-t-il ses choix ?
- On sait que le rôle de l'exécuteur de la haute justice est celui de l'application stricte des peines ; or, lors du châtiment des maquerelles, en particulier celui de l'asinade, n'est-il pas au contraire autorisé, voire encouragé, à une certaine transgression, en proposant au public un spectacle grotesque qui n'aurait d'autre limite que celle du respect de l'intégrité physique de sa victime ?

³⁸ A.M.T., FF 815 (*en cours de classement*), procédure du 13 septembre 1771.

Annexe n° 1

La gabio de Tounis, stances [en occitan].

Archives municipales de Toulouse, Fonds Noulet, 5 S 209/2, pièce n° 61



5 S 209/2, pièce n° 61

La gabio de Tounis, page 1/4

2
La coustumo s'ero perdudo,
Beleu perço qu'ero trop rudo,
Me soun troumpat aqueste cop,
per pla resolbre las disputos,
n'ero pas à fauto de Putes?
Ero beleu que n'iabio trop.



Aquelos gens que l'an remeso,
N'an pas faito cap de fadeso,
D'au susteni i'ou soun tout prest;
Mai quallio bese vn'autro annado,
Per malheur ounguanqu'es Bissest,
La Povlaillo es mai esqualfado.



La Pouliço fa ço que cal,
Ello n'ourdouno iamai mal,
Quand s'agis de regla la Villo,
Vno Gabio nou susispoun,
M'andit que ne fan doux millo,
Que travaillaran neit & ioun.

3
Aquel brut per tout se semeno,
Les Beu-l'aiguo seran en peno,
Trobi lours desplés fort grans,
Sul Poun vno bieillo Madono,
Dissec que dins mens de dous ans,
Beirion sens'aiguo la Garono.



Nou nous pouiren pas rejouy
Aquo randra fort car le Bi,
Si las Putos y beben toutos?
Quand noun dounarion tout à bou,
A caduno res que dos goutos,
Nou n'iaurio pas encaro prou.



Nou? Pouliço, deja te cedi,
A tout tu dounaras remedi,
Beugo vne Fenno mai qu'un Bioou,
La Gabio n'es pas ta coumuno,
D'un milion nou'n banianan qu'un
Et qualquos aptros auran pouou.



5 S 209/2, pièce n° 61
La gabio de Tounis, page 3/4

4
Toun Ordounance las afaiguo,
Lour calous atiedis dins l'aiguo;
Tul'y fas yn contrepousou;
Ioutrobi ques fort necessari.
Et que cassos ambé rasou,
Le foc d'amour per soun cōntrary.

✱ ✱ ✱
Poulos, enfin serets troubadous,
Quand seriets toutos mai rusados,
Que la plus habille perdris;
Creniets, que que bostre esprit fasso,
Les Estafies qu'en pleno plâço,
Defenden le Païre Baric.

✱ ✱ ✱
Aquelis brabès Satelistes,
An bel counicé bostros pistos;
A moun abist soun de Badins;
Elour caldra crida biaforo;
Prenen vno poulo de foro,
Et ne laissonmilo dedins.

FIN

Annexe n° 2

Monitoire publié à l'occasion du vol de la cage de fer (vol remontant à 1731 au moins).

Placard imprimé, [25 septembre 1733] (48 × 38 cm). Archives municipales de Toulouse,

FF 777 (en cours de classement), procédure du 18 septembre 1733.

CHEFS DE MONITOIRE.

Que met & baille devant vous, Messieurs les Capitouls de Toulouse,

Monsieur le Procureur du Roi institué en la Ville & Viguerie.

CONTRE toute sorte de Personnes, de quelque sexe, âge, qualité & condition qu'elles soient, qui scauroient pour l'avoir vû; ouï dire ou autrement, quelles sont les Personnes ou Personnages, qui depuis quelque tems auroient formé le dessein d'enlever ou voler une Cage de fer, qui étoit exposée sur la Riviere de Garonne, en bas du Pont neuf, à un pillier où est un poteau & barre levière, où pend une grosse & longue chaîne de fer, où ladite Cage a demeuré pendant longues années exposée au veu du Public, pour donner la terreur aux personnes de mauvaise vie tenant la main à prostitution, & pour servir à y mouiller les Femmes convaincues de Maquerellage public.

Item, Comme dessus, quelles sont les Personnes ou Personnages, qui après avoir comploté le dessein de faire le vol de ladite Cage, l'ont à la fin effectué depuis quatre ou cinq années que ladite Cage n'est plus en la même place, & l'endroit où elle a été entreposée.

Item, Qui scauroit, pour l'avoir vû, ouï dire ou autrement, quels sont les Bateliers qui ont prêté leurs soins, & fourni leurs Chaloupes ou autres Bateaux, pour aider à faire le vol & enlèvement de ladite Cage, leur nom, surnom & demeure, ou si ce n'est les Bateliers eux-mêmes, qui accoutument d'aller sur la Riviere de Garonne, ont fait ce vol.

Item, Comme dessus, quelles sont les Personnes ou Personnages: c'est à dire, Gens travaillans fer, qui ont acheté le débris du fer qui composoit ladite Cage, & ausdits Ouvriers s'il leur en a été apporté pour en faire des ouvrages pour des Particuliers, en dire le nom, surnom & demeure, & depuis quel tems.

Item, Comme dessus, qui scauroit pour l'avoir vû, ouï dire ou autrement, quelles sont les Personnes ou Personnages, qui ont transporté ou aidé à transporter ladite Cage; dans quel lieu elle a été transportée, chez quel Serrurier ou autres Ouvriers, pour en faire des Barreaux, Balcons ou Rampes servant à Dégrez ou Plateformes, quels sont les Ouvriers qui ont fait ces ouvrages, & pour quelles Personnes ils ont été faits.

Item, Comme dessus, quelles sont les Personnes ou Personnages, qui scauroient si ladite Cage ayant été, par les fortes inondations des eaux & débordemens des Rivières, détachée & emportée de la chaîne suspendue à la barre levière, & icelle demeurée à bord sur le sable, après le retirement des eaux, qui l'auroient retirée, à quel endroit, le nom, surnom & demeure desdites Personnes.

Item, Comme dessus, quelles sont les Personnes qui

scauroient à quelle heure lesdits Personnages firent le vol de ladite Cage, ou que des endroits donnant sur la Riviere auroient vû la route qu'ils prirent sur ladite Riviere, s'ils reconnurent les Chaloupe ou Batteau sur laquelle ils l'emportoient; où ils s'arrêrèrent, & le nom des Personnages qu'ils peurent reconnoître au son de voix ou autrement.

Finalemment contre tous ceux, scachans, consens & non revelans, qu'ils aillent à l'aller dire & déclarer, sous peine d'Excommunication, au Greffe de M^r Boffat, Greffier de l'Officialité de Monseigneur l'Archevêque de Toulouse, logé près l'Eglise Saint Antoine du Salin.

DE CARRIERE, Procureur du Roi.

A VOUS MONSIEUR
l'Archevêque de Toulouse, ou à Messieurs ses Vicaires Generaux.

SUPPLIE le Procureur du Roi, qu'il vous plaise, Monseigneur, permettre la publication des presens Articles de Monitoire, attendu qu'ils sont conçus en termes generaux, suivant les saints Décrets & Ordonnances Royaux: Et ferez bien.

DE CARRIERE, Procureur du Roi.

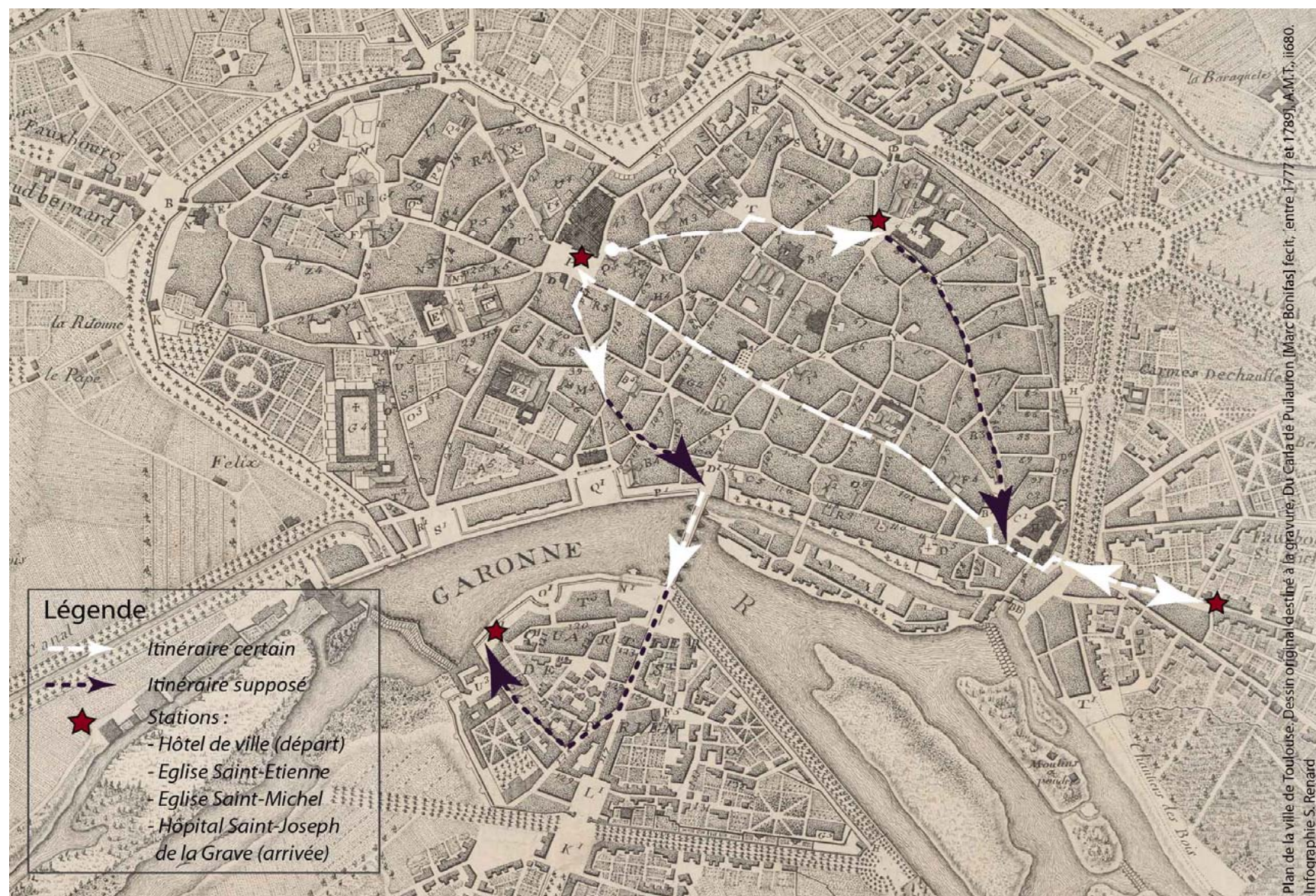
Expediantur Littera Monitoria, ad publicandum & significandum. Datum Tolosa, die 24. Septembris 1733.
MARIOTTE, Vic. Gen.

VICARIIS GENERALES Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Domini JOANNIS-LUDOVICI A BRITONIBUS DE CRILLON, miseratione Divina, & Sancta Sedis Apostolica gratia, Archiepiscopi Tolosani, Regi ab omnibus Consiliis, Universis & singulis Rectoribus seu Vicariis Ecclesiarum & archiepiscopali nostra Diocesis, Salutem in Domino. Mandamus vobis quatenus ad instantiam Procuratoris Regis, palam, publice & in generali monitis omnes & singulos Parochianos vestros utriusque sexus sensum & atatem habentes, quos per Praesentes moneri volumus, per tres dies Dominicos, ut culpabiles & consentientes, detinentesque de rebus & causis contentis in articulis supra scriptis, scientesque deponant, idque sub pena Excommunicationis, assignetis, que revelare volentes ad diem certam post harum publicationem aut significationem factam coram nobis, aut in Tabulario Scribae nostri infra scripti, causas oppositionis dicturos aut aliis facturos, prout juris & rationis erit. Datum Tolosa, die vigesima quinta mensis Septembris, anno Domini millesimo septingentesimo trigesimo tertio.

BOFFAT, Scriba.

Annexe n° 3

Le parcours de l'asenade de Jeanne Avi tel qu'il est énoncé dans la sentence du 2 décembre 1768 (asenade finalement annulée par arrêt du parlement)



Présentation du fac-similé

Marthe Camp, « l'héroïne » du fac-similé qui va suivre, nous apparaît tout d'abord en 1769, à l'occasion d'une première procédure instruite par les capitouls, pour cas de maquerellage¹. Finalement condamnée à une peine qui semble bien légère (une abstention de la ville pendant 10 ans), elle n'obéit pourtant pas aux termes de la sentence, faisant seulement mine de quitter Toulouse pour bientôt y revenir et y reprendre ses activités coupables.

Rapidement dénoncée, le procureur du roi présente une nouvelle requête en plainte en janvier 1770, suivie d'une addition de plainte en juin. La procédure² se termine cette fois par une condamnation en 6 années de quartier de force. L'appel de suite devant la cour du parlement ne fera qu'ajouter à sa peine, puisque l'arrêt rendu le 15 septembre 1770 confirme la sentence des capitouls et l'aggrave même, en y adjoignant l'asinade.

Cette asinade nous est contée par Pierre Barthès dans ses mémoires : « on a v(e)u promener sur une ânesse une maquerelle publique désignée par ce beau nom sur deux écriteaux appliqués sur son corps, devant et derrière. Elle était coiffée à la greque selon la mode de ce tems, assortie de quantité de grelots qui annonçoient son triomphe, le visage tourné vers la queue de l'animal, desservie par deux bourreaux, escortée de bon nombre de soldats, et suivie d'une multitude de canaille qui ne pouvoit se lasser de courir après »³.

Notre héroïne nous apparaîtra une dernière fois, en juillet 1778. Elle présentera là un tout autre visage : celui d'une femme lasse et malade⁴.

Ouïe d'office, elle dira que son mari, « qui étoit un libertin », l'a quittée pour « une femme de mauvaise vie » il y a environ 10 ans et qu'il serait même mort en Espagne l'an passé. Réfutant les accusations de prostitution et maquerellage, elle prétend que c'est son mari qui, « avant de s'en aller [...] lui donna du mal vénérien il y a environ douze ans ».

Car Marthe Camp est en effet atteinte, depuis un certain temps déjà, de la vérole, un mal redoutable dont « elle n'a jamais été bien guérie, n'ayant p(e)u de son côté se faire aucuns remèdes parce qu'elle est pauvre et qu'elle a de la peyne à gagner sa vie ».

Les capitouls, avant de rendre leur ordonnance⁵, vont nommer des experts qui constateront effectivement : « un engorgement des glandes ingu[i]nales de l'un et de l'autre côté et une fistulle à la marge de l'anus, le tout accompagné d'un léger écoulement virulant, ce qui caractérise la présence du virus vénérien, quoy qu'elle ait été pendant seise mois consécutif[s] à l'usage du sublimé corrosif qui lui a été administré par les commis[sai]res de la faculté de médecine ».

Deux jours plus tard, par ordonnance des capitouls du 6 juillet 1778, Marthe Camp sera condamnée à un an d'enfermement au quartier de force.

Ce qui peut apparaître cette fois comme une sanction relativement sévère est au contraire quelque chose de souhaité par Marthe Camp elle-même. En effet, il est certain que c'est de son propre chef qu'elle s'est présentée devant la justice des capitouls afin d'obtenir son enfermement à l'hôpital qui seul peut lui garantir l'accès aux soins dont elle a besoin.

Il n'est pas rare de trouver dans les procédures des cas similaires, car la seule issue possible pour ces femmes malades, est d'avouer (ou d'inventer) leur prostitution et d'espérer que la justice capitulaire les condamne ainsi à un temps d'hôpital.

¹ A.M.T., FF 813/5, procédure # 122, du 30 juin 1769.

² A.M.T., FF 814/1, procédure # 018, du 27 janvier 1770, dont le fac-similé intégral suit.

³ *Mémoires manuscrites...* (op. cit.) ; entrée du 17 septembre 1775 : « Général des Capucins, 17^e de ce mois ». B.M.T., Ms. 704, p. 139.

⁴ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 4 juillet 1778.

⁵ Les jugements sommaires des capitouls, généralement rendus suite à des auditions d'office, sont de simples *ordonnances* et non des *sentences*.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 814/1, procédure # 018, du 27 janvier 1770. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 814, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1770.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de vie débauchée, maquerellage et récidive.
Forme	19 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm, à l'exception : - des billets d'assignation à témoigner qui font 14 × 19 cm ; - de la délibération du conseil, 16 × 19 cm, qui est en outre la seule pièce écrite sur papier non timbré. Les pièces n'ont pas été numérotées par le greffier, la numérotation proposée ci-dessous est donc factice.
Notes sur le conditionnement	A signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (feuillets manuscrits, 4 pages)
[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 27 janvier 1770, le procureur du roi adresse sa requête en plainte contre la nommée Marthe Camp, suspectée de maquerellage. Il rappelle là une procédure instruite l'an passé contre la même et dont la sentence la condamna alors à 10 ans d'abstention de la ville ; au cas de maquerellage se rajoutent alors ceux de récidive et d'affrontement (nous avons choisi de qualifier les charges avec ce dernier terme car Marthe Camp n'ayant pas été exactement bannie de la ville, seulement condamnée à s'abstenir de la ville, le terme de rupture de ban n'aurait donc pas été entièrement approprié).

pièce n° 2

- L'**interrogatoire d'office** de Marthe Camp (feuillets manuscrits, 8 pages)

Quatre mois après la requête en plainte, le 15 juin 1770, Marthe Camp est ouïe d'office. Les questions tournent principalement autour de son acte d'affrontement par la non-observation des termes de la sentence rendue à son encontre l'an passé. Nous apprenons ainsi que les poursuites présentes ont été engagées suite à une dénonciation faite par le propriétaire de la maison où elle loge.

Précisons que Marthe Camp n'est pas encore officiellement écrouée ; la pièce suivante nous apprendra qu'elle a été arrêtée une semaine plus tôt, elle est donc maintenue en prison, dans ce qui pourrait être actuellement qualifié d'une sorte de garde à vue ou de détention provisoire.

pièce n° 3

- La **requête en addition de plainte** (feuillet manuscrits, 4 pages)

[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Suite à l'interrogatoire d'office de la veille, le procureur du roi présente sa requête en addition de plainte le 16 juin : il se borne à y reformuler les chefs énoncés dans sa plainte de janvier.

pièce n° 4

- Premier **billet d'assignation** à témoins (feuillet manuscrit, recto-verso)

Le 18 juin, six personnes sont assignées à comparaître « d'heure à heure » (c'est à dire dans l'heure), afin de témoigner. Ils se rendront effectivement au greffe le jour-même (voir pièce n° 7).

pièce n° 5

- Second **billet d'assignation** à témoins (feuillet manuscrit, recto-verso)

Le 5 juillet, Françoise Trégan est assignée à comparaître afin de témoigner.

pièce n° 6

- Troisième **billet d'assignation** à témoins (feuillet manuscrit, recto-verso)

Le 20 juillet, deux nouveaux et derniers témoins sont assignés à comparaître devant le greffe ; et cinq des témoins déjà ouïs seront à nouveau appelés afin de procéder à leur récolement de témoignages puis aux confrontations avec l'accusée.

pièce n° 7

- Le **cahier d'inquisition** et de **continuation d'inquisition** (feuillet manuscrits, 16 pages)

Les six premiers témoins déposent le 18 juin ; à la suite de cela, les capitouls prononcent un décret de prison de corps à l'encontre de Marthe Camp. Puis, le 5 juillet, un nouveau témoin est entendu ; et enfin le 20 dudit, deux autres encore.

Entre ces deux dates, le 25 juin, les capitouls décrètent au corps contre l'accusée qui, déjà arrêtée, sera officiellement écrouée.

À noter que la numérotation de ce cahier va de la page 1 à la page 8 (pour les six premiers témoins), puis reprend de 1 à 6 (pour les témoins suivants qui déposent en juillet).

pièce n° 8

- L'**expédition de décret de prise de corps** (feuillet manuscrits, 4 pages)

Le 25 juin, le greffier Prax, muni d'une copie du décret de prise de corps, se rend aux prisons de la ville afin de signifier son écrou à Marthe Camp (ici prénommée « Annette ») ; il remettra une copie de cet exploit à Raphaël Auriolat, concierge desdites prisons.

pièce n° 9

- L'**interrogatoire sur l'écrou** de Marthe Camp (feuillet manuscrits, 8 pages)

Il s'agit de son deuxième interrogatoire, alors qu'elle est maintenant officiellement écrouée. Peu loquace, elle se contente de tout nier.

pièce n° 10

- Les **conclusions interlocutoires du procureur du roi** (feuillet manuscrit, recto-verso)

Le 6 juillet, le procureur du roi demande le passage à la procédure extraordinaire, par le récolement et la confrontation de l'accusée avec les témoins déjà ouïs.

pièce n° 11

- Le **dictum de sentence interlocutoire des capitouls** (feuillet manuscrits, 4 pages)

Le lendemain, 7 juillet, les capitouls, suivant les conclusions du procureur du roi, rendent une sentence ordonnant le passage à la procédure extraordinaire. Les témoins déjà entendus seront récolés et confrontés, on pourra aussi appeler de nouveaux témoins si nécessaire (ce qui sera effectivement le cas avec les deux nouveaux témoins du 20 juillet).

pièce n° 12

- L'**expédition de la sentence interlocutoire des capitouls** (feuillet manuscrits, 4 pages)

Précédé d'une copie du dictum de sentence, le verbal d'expédition par l'huissier des capitouls est dressé et signifié à Marthe Camp le 16 juillet, dans les prisons de la ville.

pièce n° 13

- Le **cahier des récolements** (feuillet manuscrits, 8 pages)

Seuls cinq des témoins sont retenus à charge dans la procédure extraordinaire ; les 20 et 27 juillet, tous vont maintenir les termes contenus dans leur déposition première.

À noter cette erreur du greffier dans la numérotation : on passe de la page 1 à la 3.

pièce n° 14

- Le **cahier des confrontations** (feuillet manuscrits, 16 pages)

Les cinq témoins précédents sont confrontés, l'un après l'autre, à l'accusée ; celle-ci n'en récusé aucun. C'est le moment pour Marthe Camp de découvrir ce que contiennent ces témoignages portés contre elle : elle va en contester la plupart, les regardant comme « faux et supposés ».

Même si le cahier est daté du 20 juillet, il apparaît certain que la confrontation avec Françoise Trégan n'a pu prendre place que le 27 dudit (date de son récolement).

pièce n° 15

- Les **conclusions définitives du procureur du roi** (feuillet manuscrits, 4 pages)

Très sobre dans ses réquisitions, Charles Lagane, requiert l'enfermement de l'accusée au quartier de force de l'hôpital pour une période de 5 ans.

pièce n° 16

- L'**interrogatoire sur la sellette** de Marthe Camp (feuillet manuscrits, 8 pages)

Le 2 août, Marthe Camp subit son troisième et dernier interrogatoire, cette fois sur la *sellette*. Même si la cause est certainement déjà entendue, elle continue de nier et prend même la parole pour se défendre.

La *sellette* est ce siège bas où l'on assoie alors tout accusé (lors de son dernier interrogatoire) s'il est passible d'une peine afflictive.

pièce n° 17

- La **délibération du conseil** (feuille manuscrit, recto-verso)

Ce billet présente un simple résumé des différents avis émis par cinq juges qui composent le conseil. Une sentence de bannissement pour 10 ans semblait se dessiner jusqu'à ce que le chef du consistoire prenne la parole et propose 6 années de quartier de force ; tous les avis se rangent finalement de son côté. Bien que la pièce soit non datée, nous savons que cette « réunion » a eu lieu le 2 août.

Au verso, on trouve une liste de cinq noms ; il s'agit probablement de ceux de témoins à appeler dans une autre affaire, sans lien avec celle-ci.

pièce n° 18

- La **sentence définitive des capitouls** (feuillets manuscrits, 4 pages)

[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

Le 2 août, conformément à la délibération du conseil, Marthe Camp est condamnée à 6 ans de quartier de force à l'hôpital de la Grave.

Le même jour, la sentence est signifiée à l'accusée qui déclare faire appel devant le parlement.

Au revers de la sentence (p. 4), un greffier aura rajouté la date et teneur de l'arrêt du parlement rendu en appel le 15 septembre, puis la mention de son exécution le 17 dudit. Le parlement se contente de rajouter au préalable « la course sur l'âne » à la peine initialement fixée par les capitouls.

pièce n° 19

- Le **verbal de remise à l'hôpital et d'enfermement** de Marthe Camp (feillet manuscrit, recto-verso)

Le 17 août, juste après l'asinade, l'huissier Sempé remet officiellement Marthe Camp entre les mains de la supérieure du quartier de force de l'hôpital Saint-Joseph de la Grave.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

27 janvier 1770

[restées vierges, les pages 2 et 3 n'ont pas été reproduites]

transcription :

A vous messieurs les capitouls,

Le procureur du roy remontre que vous ayant rendu sa plainte pour fait de maquerelage le 30 juin dernier contre Mart(r)he Camp, épouse d'Antoine Mouilhet surnommé Larivière, employé à Montauban, il fut fait une information sur laquelle vous rendîtes le 31 juillet der[ni]er d'après une procédure extraordinaire une sentence qui condamna lad[ite] Mart(r)e Camp à s'abstenir de la ville et banlieu[e] pendant dix ans.

Mais au lieu par lad[ite] Camp d'obéir à cette condamnation, elle a toujours resté dans la ville où elle ex(c)erce le même maquerelage, ce qui rend sa conduite digne d'une nouvelle poursuite et de toute la rigueur de la justice.

C'est p(r)ourquoy requiert que des faits cy-dessus et autres qui pourront être fournis par br[i]ef intendit, il en soit enquis pour, sur l'information faite et sur ses réquisitions, être statué ce qu'il appartiendra ; ce 27 jan[vie]r 1770.

[suit la signature] Lagane, pro[cureu]r du roi.

[souscription et signature] Soit enquis des faits contenus en la présante req[uê]te en plainte ; app[oin]té ce 27^e janvier 1770. Facieu, capitoul.



à vous Messieurs les capitouls

Le procureur du Roy remontre que
que vous ayant rendu sa plainte pour
fait de Maquerelage le 30 juin dernier
contre Martre camp épouse d'Antoine
mouillet surnommé l'arvinière employé
à Montauban il fut fait une information
sur laquelle vous rendites le 31 juillet des.
d'après une procédure extraordinaire une
sentence qui condamna lad. Martre camp
à s'abstenir de la ville et ban lieu pendant dix
ans Mais au lieu par lad. camp d'obéir à cette
condamnation elle a toujours resté dans la
ville ou elle exerce le même maquerelage
ce qui rend sa conduite digne d'une nouvelle
poursuite et de toute la rigueur de la justice
C'est pourquoy Requiert que des faits
cy dessus et autres qui pourront être fournis
par bref intendit il en soit enquis pour sur
l'information faite et sur ses requisitions être
statué de quel appartiendra. ce 27. jan. 1770

L'ayme pr. du roi

Lois Inquis des faits Contenus en la présente Req. luy présentée
appt. ce 27. Janvier 1770. *Fallu capitouls*

27^e Janvier 1770

Req^e en plainte et ord^e
Jugis pour C^e de maquerelage

Pour Leg^e du Roy

Contre La Noanée morte
Comp femme de Larivier

N^o 17

FF 814/1, procédure # 018.
pièce n° 1, requête en plainte (page 4/4 – image 2/2)

Pièce n° 2,
interrogatoire d'office,
15 juin 1770
[restées vierges, les pages 6 et 7 n'ont pas été reproduites]

Interrogatoire
D'office



De quinziesme Juin
mil sept Cent
soixante Dix

Marte Camp agée de trente huit ans Grosse de
dantonie Larivière Employé à la levée des danières
du Roy dans le département de cette ville, originaire
de Carman, ouye d'office moyennant serment par
elle prêté sur certains mises sur les familles
l'engeller a prouvé et sure dire la vérité -

Interrogé si elle sait que l'année dernière sur
la plainte du procureur du Roy de Toul. N° 1
de la dite année le procureur Luy fut fait grand
fait de maquerelage public, qu'en consequence elle
fut decretée au Corps Rendit son Interrogatoire
après la procédure extraordinaire ordonnée le six
juillet suivant Il intervint une sentence
Définitive le trente un du même mois de juillet
elle ne fut Condamnée a habiter de la présente
ville et Pauline pendant le tems et terme de
Dix années avec défense de Revenir pendant
ledit tems sous peine de punition Corporelle
la quelle sentence Luy fut prononcée le même
jour -

Repond et avoue l'Interrogatoire

Augmentis

Interrogée si depuis ladite sentence elle
prononcée elle ne continue dans cette ville
à exercer le même maquerelage qui la fit
condemner à ladite abstention —

Repond et denie L'Interrogatoire

Interrogée quant ce qu'elle a dont fait pour
vivre pendant le dit temps et a quoy elle s'est
occupée —

2^e page

Repond qu'elle n'avait pas besoin pour vivre
d'exercer le maquerelage, qu'elle vivait du
travail qu'elle faisait de ses mains, qu'elle faisait
vendre, se achetant d'ailleurs du metier de
proxenete et qu'en surplus elle vivait de l'argent
que gagnait son mary L'employ qu'il a été
L^{re} fourrier —

Interrogée pour quoy n'ignorent pas qu'elle
ne pouvait pas demeurer dans cette ville ayant
été condamnée à s'en abstenir pendant le terme
de dix années elle a pourtant osé y demeurer
constamment et deobeir à la sentence qui luy
avait été prononcée

Repond qu'elle ne peut demeurer en ville pour
se moquer ny deobeir à la justice, mais

fauxmeris etc

par ce qu'on Luy disoit qu'ayant son mary en
ville attaché à un luyloy Elle ne devoit pas
se quitter, que d'ailleurs Il y avoit d'un d'autres
personnes qui avoient été Condamnées en des
abstentions et qui néanmoins n'avoient pas
été Recherchées à l'aison de cette desobéissance
quoiqu'elle sussent que les mêmes raisons
qu'elle qui doit naturellement suivre le sort de
son mary -

3^e page Luy avons Représenté que sa Reprise est
une mauvaise affaire et qu'il ny a pas
d'attachement au sort d'un mary qui tiennent
Lors que la justice a décidé qu'elle doit s'abstenir
de la ville dans laquelle son mary est luyloyé

Repond que la Représentation est juste -
mais que Luy ayant été Représenté que pour
vu qu'elle ne fit aucun mauvais Commerce en
ville la quelle demurerait tranquille Elle ne toit
pas obligée d'exécuter Rigoureusement la dite
sentence -

Luy avons même Représenté que suivant sa
propre Reprise Elle ne devoit pas être tranquille
sur l'exécution de la dite sentence puis
qu'elle a continué depuis qu'elle est sortie de
prison son même Commerce de Maquerelage

Jaymeris ass^r

ce qui luy feroit que le maître de la maison ou
elle habite actuellement luy venant la dénoncer
à messieurs les Capitouls et se plaindre du
mauvais Commerce qu'elle tenoit dans la dite
maison —

4 pages
Répond qu'il luy paraît que depuis la dite sentence
elle ait tenu dans la dite maison aucun mauvais
Commerce et que ce n'est que par l'inquiétude
du maître qu'elle ait été dénoncée et par ce que la
Répondante ayant eu quelque discussion avec son
marry Celluy cy luy donna un coup de baton
sur le bras qui obligea la Répondante à pousser
des cris ce qui fit que quelqu'un ayant entendu
les dits cris ou frapa à la porte de la maison —
sachant qu'on se tuoit, ~~Et~~ le marry de la Répondante
ayant dit à la personne qui avoit frappé à la
dite porte qu'il n'estoit question que d'une querelle
entre marry et femme personne n'avoit rien
à y voir et la pria de se retirer Etant bien
jeune que depuis six mois qu'elle habite la dite
maison elle ait donné lieu à ce plaindre de sa
Conduite —

Interrogée si elle a osé demeurer constamment
dans cette ville malgré la sentence qui le
luy prohiboit

Jaymeris etc

1^{re} Jour
Jeymes
sur

Repond que trois ans la
dite fontaine elle restera a
Caraman sin de sa naissance qu'elle
y a demuré pendant six mois de suite cher
son frere qui estoit aubergiste, qu'elle y
auroit demuré même. Toujours y son
frere n'est quitta la dite auberge et
quelors par la raison qu'elle a y
devant expliquer elle prit le party de
devenir a Toulouse joindre son mary

5^e page

Exhortée amicus dire la verité a dit
la voir dite

Lecture a elle faite de present
Interrogatoire elle y a presenté Requête
de signer a dit ne s'avoir

Jeymes
L. Jeymes

FF 814/1, procédure # 018.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page 5/8 – image 5/6)

15^e, Juin 1770 —

Interrogatoire d'office

FF 814/1, procédure # 018.
pièce n° 2, interrogatoire d'office (page 8/8 – image 6/6)

Pièce n° 3,
requête en addition de plainte,
16 juin 1770

[restée vierge, la 3^e page n'a pas été reproduite]

transcription :

A vous messieurs les capitouls,

Le procureur du roi vous remontre qu'ayant fait condamner à sa requête la nommée Marthe Camp, épouse d'Antoine Larivière, accusée de maquereillage, à s'abstenir de la ville et banlieue durant dix ans par votre sentence du 31 ju[i]ll(i)et d[ernie]r, ladite Larivière au lieu d'obéir à cette sentence qui lui fut légalement prononcée et à laquelle elle acquiesça, n'a point quitté la ville et, continuant même à exercer le maquereillage, le requérant porta une nouvelle plainte contr'elle le 27^e janvier d[erni]er, et étant instruit qu'elle persévéroit de plus fort dans ce crime, à raison de quoy elle fut arrêtée la nuit du neuf du courant, qu'ainsi l'obstination de ladite Larivière à rester dans la ville et sa persévérance dans son crime méritent une poursuite rigoureuse affin de contenir une personne dont les manœuvres sont si dangereuses, vu l'interrogatoire d'office de lad[ite] Larivière en date de ce jourd'huy, requiert que des faits cy-dessus il soit informé par addition pour, l'inquisition faite, être statué ce qu'il apar[tien]dra. Ce 16^e juin 1770.

[suit la signature] Lagane, procureur du roi.

[souscription et signature] Soit enquis par addition à la plainte du 27^e janvier dernier ; app[oin]té ce 16^e juin 1770 ; Gouazé, chef du cons[istoi]re.

A Vous  Messieurs les capitouls
Le procureur du Roi vous remontre
qu'ayant fait condamner par requête la
nommée Martha Camp, ~~aptesse~~ épouse d'Antoine
Laurière, accusée de maquereillage à fabrique
de la ville et banlieue durant six ans par
votre sentence du 22 juillet, ~~Marthe~~ Laurière
au lieu d'obéir à cette sentence qui lui fut
légalement prononcée, et à laquelle elle
obéissait, ne ~~quittait~~ quitta la ville, et
continuant même à exercer le maquereillage, le
requérant porta une nouvelle plainte contre elle
le 22^e janvier, ~~et~~ étant instruit qu'elle
perséverait de plus fort dans ce crime, à
raison de quoi elle fut arrêtée la nuit du vent
du courant, qu'ainsi l'obéissance de ladite Laurière
à l'arrêt dans la ville, et sa persévérance dans
son crime méritaient une poursuite rigoureuse,

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 3, requête en addition de plainte (page 1/4 – image 1/3)

affin de contenter une personne dont les menaces
sont si dangereuses, On l'interrogera si
de l'ad. l'interrogatoire en date d'aujourd'hui —
Requiert que les faits cy dessus il soit
informé par addition, pour l'acquisition ou
pate ette statue ce qu'il appert. —
ce 16^e juin 1770

Logane procureur du roi
soit luquin par addition
adaplate du 27^e Janvier
Dernier apppt. ce 16^e Juin 1770
Gouars^{He} chef du fons.

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 3, requête en addition de plainte (page 2/4 – image 2/3)

16^e Juin 1770 —

Req^{te} en addition de plainte
pour fait de maquerelage

Pour Sept. du Roy

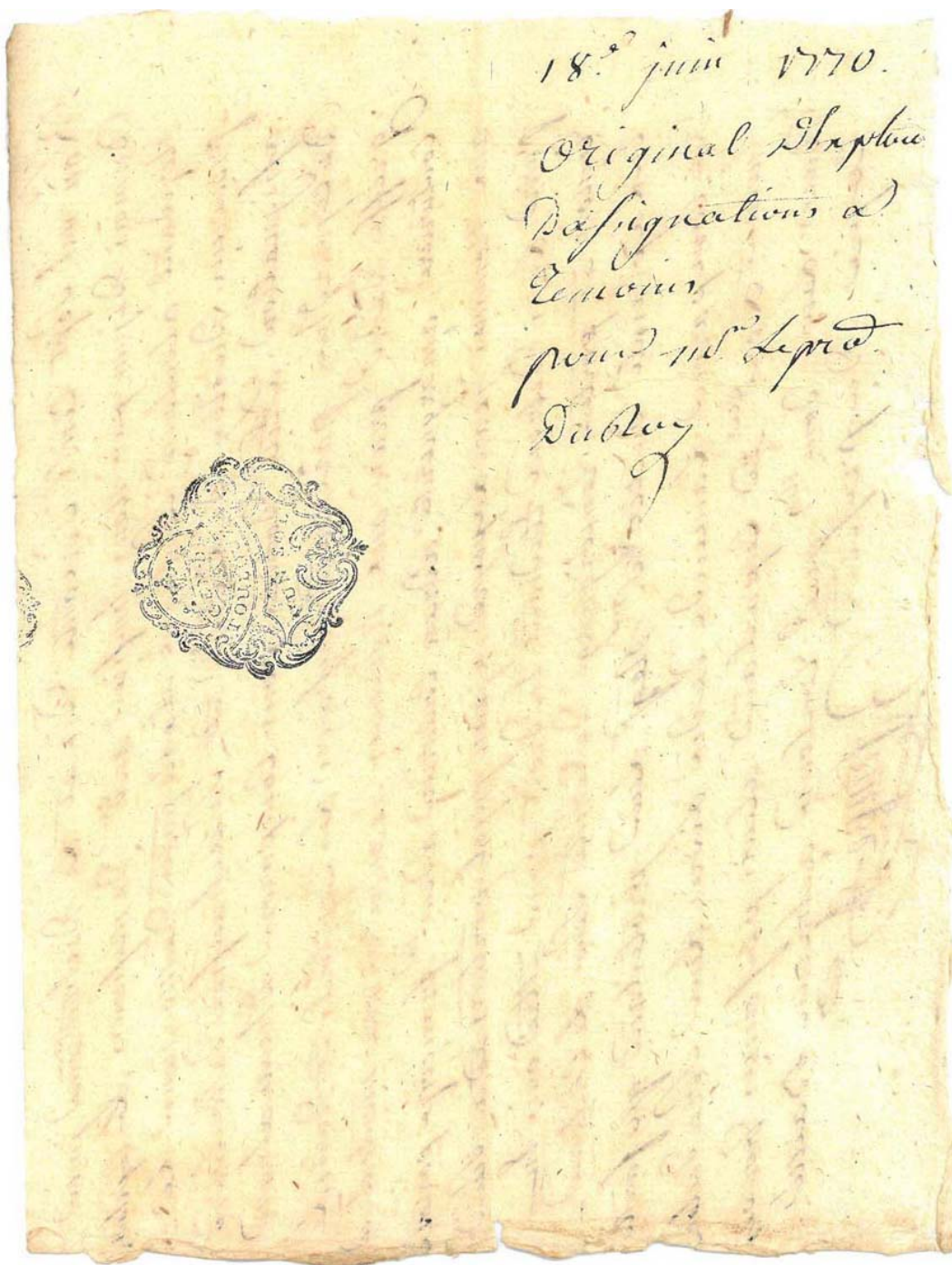
Contre martel Camp femme
d'Antoine Larivière

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 3, requête en addition de plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 4,
billet d'assignation à témoigner,
18 juin 1770

Van mil Sept Cents Soixante Dix et de dix huitième jour
du mois de juin par nous huijers au d. de messieurs les Capitoulz
Residant a Toulouse Souffigné ala Requette de Monsieur le
Procureur du Roy de La Ville de Senchaupée de Toulouse
assignation Cette donnée pour comparoir d'heure a heure
de ce jour d'uy pardevant messieurs les Capitoulz et dans la
griffe de m. prax aux Hommes Jeanne Marie Montoulieu
Conturiere, amarguerite adrien Conturiere Adam^{le} francoise parcale
aux Hommes Jean Lapeyre, a Jean pijol porteur et au Sieur
Pierre Louis Debrous Etudiant en Droit pour estre ouï en
Temoin et porter Temoignage de l'écrite leur de Conteur
En la plainte d'icee S. Neg. leur protestant qu'il fault
de comparoir Lameude de dix autres leur Sera declaré
suivant L'ord. et se parlant a leur personnes Trouves
dans leur dom. au d. Toulouse achacun d'eux.
Copie du present } *sempre*



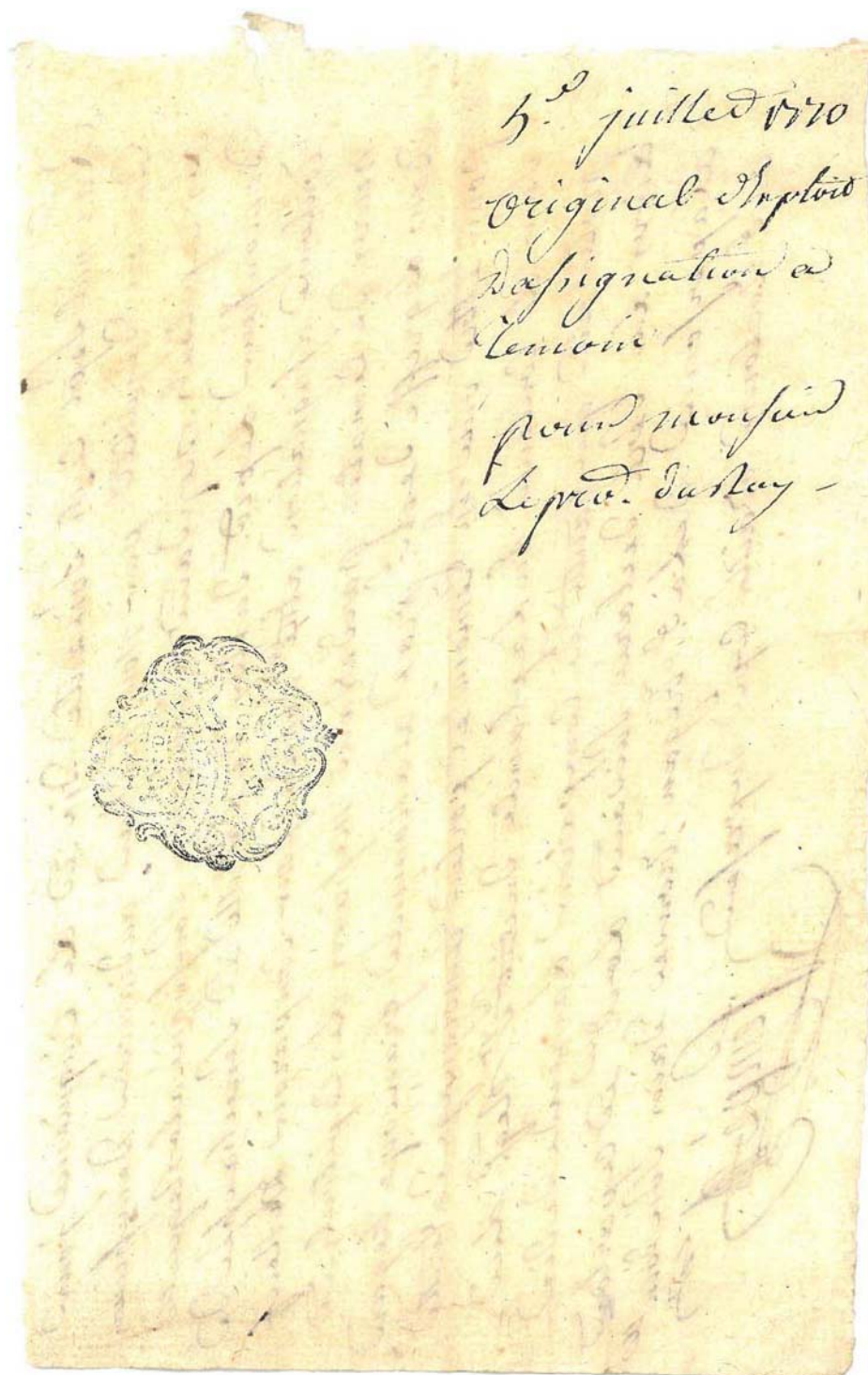
FF 814/1, procédure # 018.
pièce n° 4, billet d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 5,
billet d'assignation à témoigner,
5 juillet 1770

Van mil Sept cent, Soixante dix et le Cinquieme jour
Dumois Dejuillet - par Nous huissier audiaicier Demeurant
Les Capitouls de la ville de Toulouse Soussigné ala Requête
De Monsieur Le Proc. du Roy de la ville et Seneschaupee de
Toulouse assignation attée donnée pour comparoir de Neuf
heures de l'après midi pardevant Messieurs les Capitouls et
dans le greffe de Mr. le Proc. ala nommée Francois Regan
pour attée ouïe en temoin et porter temoignage de l'acte
leur de contenu en l'aplanite du sieur S. Regt. dud.
protestant que faute de comparoir l'amende de dix
livres lui sera declarée suivant l'ordonne et apaisant
ala personne de la S. Regan trouvée dans son domicile
au de Toulouse d'acte copié du present


FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 5, billet d'assignation (recto-image 1/2)



FF 814/1, procédure # 018.
pièce n° 5, billet d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 6,
billet d'assignation à témoigner,
20 juillet 1770

Van mil Sept Cents Soixante Dix et le vingtième jour
Dumois Rejetté par nous huissier audiancier demeurant
des Capitouls s'assemblant à l'ordinaire. Souffigné ala Requête de
Monsieur Le pro. Dufloy de la ville et Seneschapsee de
Toulouse assignation attée donnée pour comparoir à l'heure
à l'heure de ce jourd'hui - pardevant Messieurs des Capitouls et
dans le greffe de l'aud. pardevant aux Hommes - Marie Lauriol
Et Antoinette Alexandre pour être ouies en l'emoin et porter
l'emoignage de l'écrite l'écrite de contenu en la Requête
l'écrite du J. S. m. s'eq. Comme aussi assignation attée
Donnée à la même heure et pardevant que dessus aux
Hommes - Jeanne Marie Montondien, Amargueritte Adrien
a François Bregan, a Jean Pujol - porteur et au lieu
Pierre Louis Delbrou Etudiant en droit pour être oïes
l'écrite de l'écrite de l'écrite de l'écrite de l'écrite de l'écrite
leur protestant que faute de comparoir l'amende de

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 6, billet d'assignation (recto-image 1/2)

A decorative, ornate seal or stamp, possibly a library or ownership mark, featuring intricate scrollwork and a central emblem. The seal is circular with a scalloped edge and contains the text "BIBLIOTHECA MUSEI HISTORICO-NATURALIS" around the perimeter. The center features a coat of arms with a crown on top. The seal is stamped in black ink on a light-colored, aged paper.

From Mansfield to
Prof. Buckley

Pièce n° 7,
cahier d'inquisition et
de continuation d'inquisition,
5 juillet 1770
[restée vierge, la 15^e page n'a pas été reproduite]

Information



Die dix-huitième
Juin mil sept
Cent soixante dix

1^{re} page

1 Jeanne anais montoulien âgée d'environ dix sept
ans Couturiere Restant d'ui des Cordelières témoin
assignée a la Requête du procureur Du Roy par exploit
de ce jourd'hui fait par Joseph Guisier Commissaire
a fait apparoir de la Copie ouye moyennant serment
par elle prise de sa main mise par les autres
huissiers a promisc et leur dire la verité

Interrogée si elle est garante allée a quel degré parente
ou domestique d'aucun des prévenus, La Deme

Après le contenu aux Requetes susdites a elle
Lu et ouï a mot et données a entendre

Depuis que depuis que La Nominée marthe Camp
est Logée chez m^r Odrian professeur en droit Elle
Revenait un jour La déposante sur La place Royale
et qu'elle lui proposa de venir chez elle qu'il y
avait un monsieur Comme il faut qui La verroit
Dont elle qui depuis seroit Contente et elle aussy
et qu'il importoit pour Le profit de L'une et de
L'autre qu'elle y vint ce que La déposante Refusa
La lui disant qu'elle ne vouloit pas faire des profits

Raymeris

De cette façon ajoute de plus qu'elle est Turcotte
qu'il n'y a pas longtemps que par son soins
et les manœuvres de la dite Camp H. a été fait
une partie d'homme et de fille a despinet ce
qu'elle a prout par la Nominee susdite qui fut de
la dite partie et qui dit a la deposante qu'elle
avait gagné deux francs et qu'il avait été donné
a la dite Camp trois livres pour un droit
2^e page de plus au dit savoir —

Lecture a elle faite de sa deposition elle a
promis de quise designer et n'y elle veut taxer a
dit ne savoir signer n'y ne vouloir taxer
Meymerie m^r L. VARD g^r

2

Jean Lapeyre agé d'environ quarante huit ans
porteur de M^r. Odrian professeur en droit
Parlement d'ici de l'université, Temoin assigné a
la Requette et par même exploit que dessus
Commis a fait apparoir de la Copie aux
moyenant serment par lui prout ses mains
mises par les saints Evangelles a prouver et dire
Dire la vérité —

Interrogé si le garant allié a quel degré serviteur
ou domestique d'aucune des parties, La Deme
Esur la Contente la Requette lui plait a dire
Salbey m^r

Lue mot amate  le Donné a l'entendre.
Depose que depuis trois mois
qu'il est porteur de m. Adrian N. a vu
aller chez la Nommée Larrivière
qui occupe un appartement dans la maison
dudit m. Adrian plusieurs filles et plusieurs
jeunes gens de différentes especes, se déposant
a l'entendre aussi que ladite Larrivière avait
quelques fois querelles avec son mary, et un
autre jour N. l'entendit se voir d'un homme qui
3^{me} Page parloit de l'appartement de ladite Larrivière qui
disoit, c'est une f. Coquille je luy donneray
Cent soufflaits, a quoy ladite Larrivière
Respondoit taisse vous je vous prie que cela
soit finy, et se déposant étant forté par la
porte vit deux filles devant la porte de
l'appartement de ladite Larrivière qui parloient
ensemble et plus ne dit savoir.

Lecture a luy faite de sa deposition N. y a
persisté. De signer et si ne veut taxer a dit ne
savoir signer ny ne vouloir taxer. L'abbé M.

L'abbé M.

7. Jean guylol agé d'environ vingt ans gendre de M.
Orion professeur l'édroit d'estant d'ue de
l'université de mon a signé a la requête et par
même exploit que dessus Comme il a fait apparoir
de la copie ouy enoyant serment par luy qu'il
se maine mis par les saints l'engeller a prouin
et l'ue d'ue la vente

Interrogé si le gérant allie a quel degré servitue
ou domestique d'aucune des parties la d'ue

Répon. Le contenu l'ad la requête l'plainte aduy
l'ue mot a mot et donne a l'entendu

4^{me} Page

Dejore que depuis trois mois et demy qu'il
le gendre ch'ant Orion, il a vu aller souvent
le jour ch' de l'oumée d'arriviere, de l'abbé
de porte l'ue et ougredier, et plusieurs filles
de d'oyant a l'entendu que la dite d'arriviere se
querelait quelque fois avec son mary et plus
ne dit savoir

Lecture a luy faite de sa disposition Il y a prouin
Requis de signer et ne veut t'ue a dit ne savoir
signer ne ne vouloir

Dalsijer
L'ue d'ue

4

Demoiselle Francisque gascade grons agée
 d'environ vingt quatre ans Epouse de ^{Rajé} ~~Francisque~~
 Pyronne Robert — Bourgeois Rostant
 Rue des Tiercerets Temoins assignés a ladite Requête et
 par même exploit que dessus Commis elle a fait
 apparoir de la Coppie ouy moyennant serment
 par elle prêté ses Mains mises sur les saintes
 Evangilles a prouvé et sur dire la vérité.

Interrogée si elle est parente allié a quel degré serviteur
 ou domestique d'aucune des parties, La Deme —

Refus de Contenu la Requête. Injuncte a elle de
 mot a mot et donné a entendre le sur ledit la addition
 de parer au Ain savoir du Contenu des Requetes
 Injuncte du procureur du Roy et qu'il ne dit avoir

Lecture a elle faite de sa deposition elle y a persisté
 Requis de signer a dit ne savoir cy ne vouloir taxer

Salbige
L. V. A. B. D. greff.

5

Le sieur Louis Delrous agé d'environ vingt huit
 ans Audiant le droit Rostant Rue d'astorg Temoins assignés
 a ladite Requête et par même exploit que dessus Commis
 a fait apparoir de la Coppie ouy moyennant serment
 par lui prêté ses Mains mises sur les saintes
 Evangilles a prouvé et sur dire la vérité.

Interrogé si est parent allié a quel degré serviteur
 Delrous

Salbige

ou Domestique d'aucune des parties, La Domicile
L'usur Le Contumace ~~et~~ Requête luy plaine à luy
L'usur mot amot et Domicile a l'entende.

Depose qu'un jour ne s'appelant Lequel et promettant
J'avoir quatre ou cinq mois sortant de l'université
et passant devant la maison de m^r. Brian —
professeur au droit Il vit une femme qui logeait
dans la dite maison que le déposant ne connoîtroit
si elle luy étoit représentée qui étoit sur la
porte et dit au déposant quoy que. Il ne luy eut
jamais parlé, Monsieur vous aviez Tey la
fille a qui vous vouliez parler, le déposant
entra par curiosité et vit en l'effet une fille
qui luy parut luy par ses manières au gré de
le déposant sortit, et ajoute que depuis ce temps
la allant ou sortant de l'université Il a vu
dans l'appartement de la dite femme qui loge au
des de Chausse journellement. Des filles
commencent par leur débâche et plus n'ont favor
Lecture a luy faite de sa deposition Il y a peiné
Requis de signer et il veut taxe au signé et adit
ne vouloir taxe.

Debrons. *Salbei*

Grand gref.

Contrepage

6. Marguerite adrien âgée de dix sept ans ou environ
Containe Restant aux petites noies motive de voler
la auvergne habitante de cette ville depuis environ
Cinq mois temoin assignée a la Requette et par même
exploit que dessus Courm elle a fait apparoir de la copie
aux moyennant serment par elle faite ses mains
unies sur les saints Evangiles a promettre et sur
dire la vérité —

7^e page Interrogée si elle est parente alliee ou quel degré parente
ou domestique demeure des parties, La Dénie —

Sur la Contente l'Alge Requette, le plaignant a elle d'ici
mat amot et Dénie a entendre —

Depose qu'il y a environ trois mois qu'elle
Rencontra sur la place Royale La Mousme Rivine
qu'elle ne connoissoit point et Celle Cy ayant
acostée Luy dit qu'elle avoit a luy parler qu'elle
n'avoit que La femme, et La deposante croyant
qu'elle vouloit La faire placer La suivit le l'offait
et l'estant entrée dans la maison de La dille Rivine
elle y trouva un monsieur qu'on dit l'est un avocat
et ledit monsieur ayant vu La Comparsante dit
Celle fille est gentille, mist La main a la poche et
sans luy avoir touché le bout du doigt donna
a La deposante six francs et ledit monsieur citant
Symmes est

8^e page

un monsieur
Meymeris

Retire la dite Riviere l'après trois heures de la
Deposante et une quinzaine de jours après ayant
encore remonté la Deposante dans la matinée.
Elle Luy dit qu'un monsieur souhaitoit de la voir
et La Conduisit chez le dit avocat le quel Commet
Charnellement la Deposante tandis que la dite
Riviere s'attendoit sur la porte de la chambre
Dudit monsieur le quel donna six livres a la
Deposante et dit a la dite Riviere je vous
satisfiray de vos grâmes le meamours la dite
Riviere se fit donner trois livres a la Deposante
la depuis ses deux heures la Deposante a
Remonté la dite Riviere qui Luy a fait des
Reproches de ce qu'elle ne la voyoit plus, et Luy
dit qu'elle Luy procureroit amille qui Luy feroit
Du bien ce que la Deposante a refusé et plus
na dit savoir ?

Lecture a l'Esbaite de la deposition l'après midi. Pagine
des figures et y l'écrit tout a dit me savoir signer au me
voulait taze

Meymeris att^{re}
L'Esbaite

Le procureur du roi
en sa plainte, les ré^{tes} d'ingrès, les informations faites
en cours d'enquête, et la sentence dont il s'agit
Requiert que mesme avec copies de la riviere,

port de suite de son corps, et attendu son
arrestation arrivée le 22 juin 1770.

Laguens par son

Nous Capitaine vu son Conclusion du
général Du Roy ensemble les pièces Plurales
Devant nous Rapporté, avons decreté de prise de
Corps de l'homme survivant et attendu son
arrestation ordonnons quelle sera l'organe
Delibéré au Consistoire le 25^e Juin 1770
Gouaré chef de Com.^{ee} *Gouaré* capitaine
Jouin capitaine *Alas* Capitaine

Du 5^e Juillet 1770.

Continuation d'Information

1^{re} Page

francoise tregan âgée d'environ dix huit ans fille
de service D^{re} D^{re} D^{re} marchand D^{re} D^{re} D^{re} place
Royale témoin assignée a la Requête du procureur
du Roy par exploit de ce jourd'hui fait par femme
Puisier comme elle a fait apparoir de la Copie
ou je moyennant serment par elle quel les mains mises

Salvet

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 7, cahier d'inquisition et de continuation d'inquisition (page 9/16 – image 9/15)

sur les saintes l'engeller a prouin et sure Dire
La vente —

Interrogée si elle est parente alliée a quel degré sœur
ou domestique d'aucune des parties, La Dénie —

Ensur La continue ~~Elle~~ Requette, En plainte a elle
Lien mot amot et donner a l'autre.

Depose qu'il y a luvion trois mois que se trouvant
sans Condition, La Mommie en l'ion du Lien de
Robertus La conduit et chez La Mommie Lariviere
Logie Rue de l'Université luy disant que l'adite
Lariviere La feroit placer, et lors que La deposante
fut chez La ditte Lariviere, Celle Cy Luy promit
de La faire placer incessamment, le disoitte Deux
messieurs vinrent chez La ditte Lariviere, qui —

2^e Page
Dans une petite chambre ou La deposante
estoit et La ditte Lariviere étant assise avec, dans
Cette chambre parla En secret aux dits messieurs
et singes, et ~~Leur~~ ferma dans La ditte chambre,
Les dits messieurs proposerent a La Deposante de
se Laisser Connoître charnellement ce qu'elle leur
Refusa, et quel que temps après La ditte Lariviere
leur ouvrit La porte, et les dits messieurs se
Retirerent; La deposante donna ce jour là chez La
~~deposante ditte~~ La ditte Lariviere, et Dans

Salvoij

3me Page

Après un d'ye trois autres messieurs vinrent
chez la dite Larivière et grassèrent dans la
dite petite chambre ou la deposante fut avec
ladite Larivière. laquelle après avoir parlé aux
l'effus aux dits messieurs se retira et se ferma
dans la dite chambre avec la deposante et la
dite mesison, ou les dits messieurs les continuant
chamelllement, et l'un de ces messieurs donna
à la deposante deux francs, et après cela
amusement la dite Larivière vint ouvrir, et
les dits trois messieurs se tant retirés, la dite
Larivière dit à la deposante je sçai qu'un de ces
messieurs t'a donné deux francs par ce que je
te l'ay avois dit, et se les fit donner. Desquels
deux francs la dite Larivière en donna que trois
francs à la deposante; la Celle cy étant allée le
lendemain chez la dite Larivière. Celle cy luy proposa
de commencer chez deux ou trois messieurs, et comme
la deposante étoit huerter, la dite Larivière
luy presta un deses depobiliers et la conduisit dans
une chambre ou il y avoit quatre messieurs, ^{payé} ~~luy presta~~
faisant grater par la deposante une poire d'angacante
à l'un deses messieurs et la dite Larivière ayant

Salbey V

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 7, cahier d'inquisition et de continuation d'inquisition (page 11/16 – image 11/15)

Ladite Ladeposante seule avec ses quatre messieurs
 Comp y firent tous leurs efforts pour la Connoître
 charnellement, mais la Comparante sen deffendit
 et Comme elle se mit à Crier les dits messieurs luy
 ouvrirent la porte; et la dite Lariiviere Conduisit
 un autre jour Ladeposante chez un oncle siene -
 Logé Rue des Augustins et La sollicita de Coucher
 avec luy ce que Ladeposante Refusa; et Dans trois
 ou quatre autres occasions Ladite Lariiviere a fait
 grostir Ladeposante, et a toujours exigé au dela
 de la moitié de ce que ceux qui Connoinoient charnellement
 Ladeposante luy donnoient et plus mal dit savoir -

L^{me} Pape Lecture allée faite de la deposition Elle y a perinté
 dequis de signer, et y elle vent tance a dire mes savoir
 signer ny ne vouloir tance

Salvet W
L'ARX Dgt.

Du 20^{me} Juillet 1770

2 Marie Lauriol âgée de dix neuf ans fille de service
 chez Ser^{re} de la marchand Libraire Restant aux charges
 témoin asignée a la Requette qui demore et par exploit
 de ce jourd'hui fait par senepe huissier Comme elle
 a fait apparoir de la Copie ouye voyement serment
 par elle prise sur mains mises par les serints huissiers
 a prouva et bien dire la verité

Lubus att

Interrogée si elle est parente alliée agnée
degré parente ou domestique d'aucun des
parties, la dernière



Et sur le contenu de la dernière l'exploit a été
lui mot amot et donné a entendre

Depose que rien savoir du contenu de la dernière
exploit et plus ne dit savoir

Lecture a été faite de sa deposition elle y a prêté
Requis d'ignorer si elle veut tacer a dit au savoir
ignorer ne veut tacer

5^e page

Lafont

Lafont

Antoinette alexandre âgée de vingt ans fille de
service chez M^r. Mary trésorier de France, loge
Rue du Doucaie près l'inquisition Timon a prêté
a la dernière et par même exploit que dessus
Commelle a fait apparoir de la copie ou
moyenant serment par elle prêté sa main
mise par ses parents l'exploit a prêté et
lui a été la copie

Interrogée si elle est parente alliée agnée degré
parente ou domestique d'aucun des parties, la dernière

Et sur le contenu de la dernière l'exploit a été
mot amot et donné a entendre la fille en addition

Lafont

Depuis Ne Rien savoir du contenu du ladit
L'aplaire et la addition et plus ne dit savoir
Lecture a elle faite de sa deposition elle y a prout
Requise de signer et y elle veut taxer adit ne
savoit signer ny ne vouloit taxer

6e page

L. B. B. B.

L. V. C. B. B. B.

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 7, cahier d'inquisition et de continuation d'inquisition (page 14/16 – image 14/15)

18^e Juin 1770 —

Information —

1. Jeanne Marie Montoulier

2.

3. Jean Gujot

4. L^e. Pierre Louis Delrous

5. Marguerite Adrien

Con^{on} Inform^{on}

Du 5^e Juillet 1770

1. Françoise Regan

2.

3.

Pièce n° 8,
expédition de décret de prise de corps,
25 juin 1770


Les Capitouls, gouverneurs de la
ville de Toulouse, Chefs des Nobles juges
et Causes Civiles, Criminelles, de la Police
et voyie dans dite ville et gardiage Halls
au premier de nos huissiers Sergent Royal
ou autre sur ce requis vous mandons de la
Requête du procureur Audoy prendre et
faire au Corps à l'appart ou pourroit trouver
morte Camp femme d'Antoine Larrivière -
celle prise sommairement et Conduire avec
bonne et fure garde dans la prison -
De l'Hotel de ville pour y l'inter adroit et
sy elle ne peut être prise après la dite
perquisition faite dans son Domicile
la assigner et la quinzaine et la suite par
un seul Cry public à la brutaie aux fins
de se remettre Effectivement prisonnière la
Ditte prison procéder contre la faire

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 8, expédition du décret de prise de corps (page-image 1/4)

La annotation de ses diuerses menbles et effets
suivant led. Car, ^{vu} Les Charges Contre elle
faictes ensemble Les Conclusions du Procureur
Du Roy ainsi Ladicte Comp. attée ce
jour d'icy par mesme Les Capitouls
Decretée de prise de Corps et attendu son
arrestation quelle sera l'rouée, Donnée et
expédiée a Toulouse le vingt Cinquiesme
Juin mil sept Cent soixante Dix -

Collationné

^{gr.}
L'Vax de greff.

Van mil Sept Cent soixante Dix et levingt cinquiesme
jour Du mois De juin par Monsieur Jean Pierre Sempé
huissier au. ^{au} Demesneurs Les Capitouls Residant a
Toulouse Rue De La Loy paroisie Notre Dame Souffigne
de la Requette de Monsieur Le prest. Du Roy De La Ville
Et Seneschaupee De Toulouse qui fait election de
Domicille En son hotel Rue Du Canard paroisie

J^e Lienné Le Decret de prise au Corps Cy Conté
Et dernier soit atté Intime et Signifié Intime
façonne en l'encre d'ala nomme amette Camp -
femme dantonie Larrivier prisonniere dans les
prisons de l'Hotel de Ville affin ne l'ignore laquelle
avons l'encre pour le blegistre des l'encre des dites
prisons et l'aisée au prisonnier et garde de blaphet
curiolat Courierge de celles auquel avons fait
deffenses de mettre la dite Larrivier hiliterte
que par justice ne soit autrement ordonne sous
les peines portees par l'ordonnance de ce parlant
ala personne de lad^e Larrivier ~~façonne~~ dans les
dites prisons d'aille copie tout du dit decret
que present l'exploit et pareille copie atté d'aille
curiolat Courierge affin ne l'ignore en
parlant a la personne dans les dites prisons.
B. J. J.

25^e juin 1770 —
Expedition de Decret
De prise au Corps
pour Monsieur Le pro.
Du Roy
Contre Antette Camp
femme d'Antoine Larriviere

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 8, expédition du décret de prise de corps (page-image 4/4)

Pièce n° 9,
interrogatoire sur l'écrou,
27 juin 1770

[restées vierges, les pages 6 et 7 n'ont pas été reproduites]

Interrogatoire sur l'écrou



De vingt septième
Mille mil sept Cent
soixante Dix

Marthe Camp âgée de trente huit ans Epouse
D'Antoine Larivière Employé à la dévise des deniers
du Roy au département de cette ville native de Carman
Députée depuis de Corps prisonnière Dans une
prison y l'écrou à la requête du procureur du Roy
sur ce moment fermant par elle qu'elle se soumettra
à tout ce que les juges lui ordonneront et fera
dire la vérité.

1^{re} 17^e

Interrogée si depuis qu'elle est logée chez monsieur
Adrian elle ne rencontre aujourd'hui sur la place
Royale une fille, et si elle n'a eu aucune proposition de
venir chez elle qu'il y avait un amoureux comme
faux qui la servait dont elle se voit contente. Et
elle qui répond aussi, et qu'il importait pour le
profit de l'une et de l'autre qu'elle y vint.

Répond l'écrou l'Interrogatoire.

Interrogée si depuis quelque temps elle ne présente
une partie d'homme et de fille à l'écrou et
si à raison de cette partie une des filles qui y
était ne gagnait douze francs et elle qui répond
trois pour sa négociation.

Répond et dénie l'Interrogatoire.

Kymeris. 1711

Interrogée si elle ne sçait dans la maison quel-
cun d'Adrian plusieurs filles et plusieurs jeunes
gens de différentes especes, pour se prostituer
ensemble -

Repond et denie l'interrogation -

Luy avons representé qu'elle ne dit rien de
vérité puis que un certain jour une vois venant
de l'appartement d'elle qui Repond fut entendue
laquelle vois disoit soit une f... Coquine je luy
Donneray Cent soufflets, a quoy elle qui Repond
dit. Taisez vous je vous prie que cela soit finy -
Et au même temps on vit deux filles sur la
porte de l'appartement de la Repondante qui
parloient ensemble -

2^e page

Repond et denie la Representation

Luy avons lneon representé qu'elle ne dit rien
de vérité puis qu'on a vu souvent chez elle
pendant le jour des abbés, des prêtres et
un gardien avec plusieurs filles

Repond et denie la Representation luy a forme
qu'elle lit Corbeie et dit qu'une seule fois un gardien
alla chez la Repondante pour demander une
fille qui la servoit pendant sa maladie au quel la
paymeris assu

Respondante Dite que la dite fille
ny l'estoit par, qu'elle ne devint plus la
Demandeur Chère elle ne devint plus la
Lij ne venoit plus ny ne venoit

Interrogée ny Il y a quatre ou cinq mois
un jeune homme passant devant chez elle
elle ne dit au dit jeune homme qui ne luy
avoit jamais parlé, monsieur vous avoir ny
La fille a qui vous voulez parler, ny le dit
jeune homme entra et ayant vu Chère elle
qui répond une fille qui avoit l'air d'être
une putain Il ne s'attira

Respond et denie l'Interrogatoire

Interrogée ny elle ne reçoit journellement
Chère elle des filles Courrières par leur débauche

Respond et Denie l'Interrogatoire et
dit qu'elle ne reçoit que des femmes qui viennent
pour luy rendre service, ou pour luy porter
des ouvrages qu'elles avoient fait pour elle

Interrogée ny Dans une autre occasion ayant
trouvé une fille sur la place Royale elle ne
luy dit de la fuire, et que la dite fille ayant
payé ainsi

fait elle lutha dans la maison d'elle qui -
Repond on elle trouva un monsieur qui ayant
vu la dite fille dit Cette fille est jantille
mit la main a la poche et quoy ledit monsieur
neut pas touché le bout du doigt Il donna
six francs a la dite fille et sy elle qui Repond
ne se fit donner par la dite fille trois francs

Repond et devie l'interrogatoire -

4^e page

Interrogée sy une quinzaine de jours après -
ayant rencontré la même fille elle ne luy
dit que le même monsieur joubaillait a la
voir, sy elle ne la conduisit chez le dit
monsieur qui étoit un avocat, lequel courut
chamment la dite fille, la Repondante
attendait sur la porte de la chambre dudit
monsieur, lequel luy donna six livres et
dit aller qui Repond je vous fatiseray de vos
graves, et sy néanmoins elle qui Repond ne se
fit donner trois livres a la dite fille

Repond et devie l'interrogatoire

Interrogée sy postérieurement la dite fille
Meymeris etc

1^{de} de ce
Haymerie ^{ass.} na Rencontré Elle qui Respond qui Luy a fait
des Reproches qu'elle ne la voyoit plus et pour
l'attirer ne Luy dit qu'elle Luy procureroit
un monsieur qui Luy feroit du bien

Respond et Demie L'Interrogatoire

Exhortée amiablement à dire la vérité a dit L'avoir
Ditte —

Lecture elle faite du present Interrogatoire

Elle y a presinté, Requise, Designée a dit ne
savoir —

Haymerie ^{ass.} L'ARREST gref.

5^e page

27^e Juin 1770

Interrogatoire sur —
L'écrou —

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 9, interrogatoire sur l'écrou (page 8/8 – image 6/6)

Pièce n° 10,
conclusions interlocutoires du
procureur du roi,
6 juillet 1770

[resté vierge, le verso du feuillet n'a pas été reproduit]



Le Procureur du Roy qui a vu Lesdits En
glements des ordres d'Inquisition, les exploits, a tenu pour
Le Caze d'Information et de Continuation d'Information
nos Conclusions, Lord. de devant au Corps, Le greffier
d'Elleux avec le verbal d'Interrogatoire, d'Interrogatoire
d'office et Elleux sur l'Interrogatoire de mort. Comp. pour
de l'Interrogatoire, La fontaine qui Condamne la dite
Comp. l'indix ans de l'Interrogatoire. Le d'acte des 31^e Juillet
dernier 27. Janvier ~~16. 18. 22. 25.~~ 16. 18. 22. 25.
Le 27. Juin dernier et 5^e Juillet Courant ensemble
vu tout ce que faisait avoir dans la d. procédure

Requiert qu'il soit ordonné qu'avant dire
droit il sera extraordinairement prouvé contre la dite
la rivière, un quel effet que les témoins déjà ouïs, et
autres qui pourront l'être de nouveau, seront
recois, et si besoin est, confrontés, pour la dite
instruction faite, et rapportée, être statué ce qu'il
apparaîtra ce 6^e juillet 1770.

Lagane proc. du roi

Pièce n° 11,
dictum de sentence interlocutoire,
7 juillet 1770

[restée vierge, la page 3 n'a pas été reproduite]

Juge Le 7^e Juillet
1770.

M^r. Dalber a^g. P^r



Entre Le Procureur Du Roy la ville et
seigneurie plaignant et Demendeur pour
Cas de meurtre d'une part et morte
Camp femme d'Antoine Larivière accusée
de crime de Corps prisonnière dans nos
prisons y leuée ouye deffenderem d'autre

Nous Capitouls vu deprocès savoir
Les Requetes, l'plainte Et ord.^e d'Inquis, Les
Exploits a témoin, Le Coyer d'Information
et Continuation d'Information, Les Conclusions
sur Le decret, notre ord.^e de decret au Corps
L'expedié dudit decret avec le verbal d'écrou
L'interrogatoire d'office, et Celluy sur
l'écrou l'udatle Des 27^e Janvier 15. 16. 18. 22.
25. et 27^e Juin dernière et 5^e Juillet Courant
Le dictum de la sentence qui Condamne l'adite
Camp au dix ans d'abstention du 31^e Juillet
1769, Les Conclusions et Acquisitions du procès

Du Roy pendant la procédure extraordinaire
du 6^e Juillet Courant ensemble au tout
ce que feroit avoir dans la dite procédure

Par Notre présente sentence lue sur
cette Deliberation Du Conseil, avant Dire
Definitivement droit aux parties, ordonnons
qu'il sera extraordinairement procédé
Contre Martin Camp Grouse Dantonie
Larriviere, auquel l'effet que les témoins
Déjà ouys ou autres qui prouveront l'être
Dellouveau feront Recolie l'un de leurs dépositions
et Confrontés et Devraient être à la dite Camp
pour la dite Instruction faite à la
Diligence Du procureur Du Roy l'être lue
sur l'effet statué ce qu'il appartiendra
D'y ena, Revenir. — *Donia capitoul*



Salmeris att

Salb et appr.

Yuz. G. J. 7^e juillet 1770

7^e Juillet 1770

Dictum de fontanegui
Pueble de la forme de prouider

FF 814/1, procédure # **018**.

pièce n° 11, sentence interlocutoire (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 12,
expédition de la sentence interlocutoire,
16 juillet 1770



Vous Capitoul gouverneur de la ville
de Toulouse Chef des Nobles Juges et
Conseil Civils Criminels de la Police et
voies de la dite ville et gardiage d'icelle
ou premier de nos huissiers sergent Royal
ou autre sur ce requis, Comme l'Instance
Criminelle devant nous introduite et pendante
à l'égard de l'Instance dont la teneur
suit entre le Procureur du Roy la dite ville
et le sieur de la Cour, le demandeur
pour Cas de meurtre d'un grand, le
meurtre d'un homme d'antenne Larrière
accusé de crime de prise de corps, prisonnière
dans nos prisons y l'écrite ou de diffamation
d'autre, Nous Capitoul vu le procès faire
les Requetes en plainte et ordres d'huissier et
d'huissier par addition, les exploits et témoin

Le Cayer d'Information et Continuation
d'Information, les Conclusions sur le
Decret, Notre ord.^e de decret au Corps Expedie
dudit decret avec le verbal d'écrou, l'Interrogation
d'office et Cellier sur l'écrou lue d'acte des
vingt sept Janvier dernier, quinze faise
Dix huit, vingt deux, vingt cinq et vingt
sept Juin derniers et Cinq Juillet Courant
La Sentence qui Condamne l'adite Camp en
dis ans de detention du treize au huit
mil sept Centa soixante neuf, les Conclusions
Contenant Acquisition Du procureur du Roy
du sixieme Juillet ausy Courant, l'ensemble
vont out ce que feroit avoir dans l'adite
procedure Par notre presente sentence
lie sur c' deliberation du conseil avant dire
Definitivement Droit aux parties, ordonnons
qu'il sera Extraordinairement procede
Contre mestre Camp l'ourse d'autour
Larriviere, auquel l'effait que les terroirs

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 12, expédition de sentence interlocutoire (page-image 2/4)

deja ouy ou autre qui pourront l'être -
de Nouveau feront l'accoler l'endence depositions
et Confronta^{ti}on y selon l'et a l'adite Comp-
prou l'adite Instruction faite a la
diligence du procureur du Roy l'ue l'usuelle
sur l'elle statue ce qu'il apartiendra -
depenz l'aprouer, joulia Capitoul, l'aprouer
aprouer, et Dalber aprouer Rapporteur -
ainsy signis au dictum, Nous a ces Causes
a l'adite l'ue du procureur du Roy vous
mandons faire pour l'execution de la
presente sentence tous exploits Requir et
necessaire, Donne a l'expedie a Toulouse
Le septiesme Tricent mil sept Cent soixante
Dix

Collationné
L. G. A. D. G. R.

Van mil Sept Cent soixante Dix et le
Septiesme Jour d'Avril dejuste par nous Jean
Pierre Jempé huissier au^{de} Messieurs les
Capitoulz Requirant a Toulouse l'ue de l'adite
parroisse d'Avril l'ue l'adite l'ue l'adite
Monsieur le pro. du Roy de la ville et l'ue l'adite

de Toulouse qui fait Station de Domicille -
dans son hotel situé rue du Canard paroisse Saint
Etienne Lafontaine & demandeur des autres
parties soussigné & l'illustre Intime & Signifié suivant
l'ordonnance est venue à la Nomme Marie Camp
femme d'Antoine Larrivière accusée prisonnière
dans les prisons de l'hôtel de Ville affin-
néligence & appartenant à la personne
dans les dites prisons d'être copié &
de la d. Sentence qui présente la place.

B. Lafontaine

16. juillet

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 12, expédition de sentence interlocutoire (page-image 4/4)

Pièce n° 13,
cahier des récolements,
20 et 27 juillet 1770
[restées vierges, les pages 6 et 7 n'ont pas été reproduites]

Récolement



Du vingtième huitième
mill sept cent
soixante dix

1^{er} page

1. Jeanne Marie montoulier âgée d'environ dix sept ans
Couturière. N'estant due des Cordeliers témoin assignée
à la requête du procureur du Roy par lequel de ce
jourd'hui fait par sesprie huissier Comme elle a fait
apparaître de la Copie, pour la l'écriture de notre
sentence de Récolement, et Confrontations du septième huitième
Comme l'acte de la déposition et Confrontations y besoin
est à notre Comp femme d'antoinne Le riviere avec
la déposition de la dite montoulier trouvée au l'ajour
d'information de première l'ordre

Laquelle déposition lui fut amontrée à la dite témoin
et par elle l'entendue adit moyennant serment par elle
prêté par mains vains par Les saints, l'engellier telle
l'acte de déposition pour l'avoir ainsi faite de celle
Contenir avrit à laquelle elle ne veut rien changer
augmenter ny diminuer mais d'un y garantir

Lecture a été faite du present Récolement Elle y a
prêté, Requis de signer et y elle veut taise a dit ne
savoir signer ny ne vouloir taise

paymerie on *L. V. A. D. R. P.*

2. Jean Gujot âgé d'environ vingt ans porteur de m.
d'ici professeur l'endroit y demurant due de l'université
L. A. B. G. R.

Temoir assigné a laquelle et par même exploit
que dessus Comité a fait apparoir de la Copie
pour et la execution de notre sentence de récolements
et Confrontations du septième Millier Courant
le Reclé l'infadeposition et Confronté ex dezoim
est a notre Camp pour d'autoine l'arriviere, la
deposition dudit puiol temoim trouvie au Cayer
Information de troizieme l'ordre

3^e page

Laquelle deposition l'ie mot auct audit puiol
temoim et par luy l'entendie a dit enoyant serment
par luy gretées mains mises sur les fante
l'engilles telle l'ie sa deposition pour avoir ainsi
faite telle Contenuz merité a laquelle l'ie auct
rien ajouter ny diminuer, mais s'il y gresiter -

L'ie a luy faite du present récolement l'ie auct
Requis de signer et n'ayant taxé a dit ne savoir signer
ny ne vouloir taxer.

L'ie auct *L'ie auct*

3.

L'ie. qu'ie l'ie de l'ie agé de vingt huit ans ou
l'ie ou l'ie de l'ie de l'ie de l'ie, temoim assigné
a laquelle et par même exploit que dessus Comité
a fait apparoir de la Copie, pour et la execution de
notre sentence de récolements et Confrontations du
septième Millier Courant le Reclé l'infadeposition

Dalbe

Débroux

En Confronte de Devoir les a maître Camp
 Dantome Larivière accusée la
 Déposition dudit Devoir témoin tenue
 au Cœur d'Informa^{tion}, la finisime l'ordre



Laquelle déposition lui est arnot audit lieu
 de voir témoin et par lui l'interdiction adit moyennant
 serment par lui prêté ses mains mises sur des saints
 Evangiles, telle la sadeposition pour l'avoir ainsi faite
 Neelle Contenus venue à laquelle il ne veut rien
 changer, arguer, ou diminuer, mais bien l'opposer

Lecteur a lui faite du present Relement l'opposante
 Requis, désigner et si veut taxer a signé et adit ne
 vouloir taxer. — Devoir *Salbief* *Salbief*

1^{me} Page

4^e Marguerite adieu âgée de dix sept ans ou environ
 Couturière native de talen le auvergne habitante de
 Cette ville. Agée d'être des Diables témoin assignée a
 la Requête et par même Exploit que dessus Commelle
 a fait apparoir de la Copie pour et la l'exécution
 de notre sentence de Relement, et Confrontations du
 septième Juillet Courant l'he Requête la sadeposition
 et Confronte de Devoir les a maître Camp Dantome
 Larivière, accusée la déposition de la
 dite témoin tenue au Cœur d'Informa^{tion} la
 finisime l'ordre *Salbief*

Laquelle deposition lui fut arretée a la dite adieu
 témoin et par elle entendue a dit enoyant
 fermement par elle geste ses mains mises sur les
 saints Evangiles telle que sa deposition pour
 savoir ainsi faite, Nulle Contenir verité a la
 quelle elle ne veut rien changer, augmenter
 ny diminuer mais rien y prouver

Lecture a elle faite de son récolement elle y
 a prêté sa main de signer et y elle veut taxer
 a dit ne savoir signer ny ne vouloir taxer

Salbès
Van der Guppi

5^{me} Page

De 27^{me} d'août.

5 Françoise Tegan âgée d'environ dix huit ans fille
 de service actuellement sans Condition Logée chez
 des balanciers témoin assigné a la requête et par
 même exploit que Jeanne Comuelle a été apparoir
 de la Copie pour et la execution de notre sentence
 de récolements et confrontations du septième Juillet
 Comant l'acte de la dite deposition et Confrontation
 y Bezoin les amants Comp femme d'autome
 d'arriver, La deposition de la dite Tegan témoin
 fournie au Copier de Continuation d'information
 La dernière en ordre *Salbès*

Laquelle deposition lui a été faite et a été
tournée témoin et par elle entendue audit moyen
serment par elle prêté ses mains mises sur les
saints evangiles telle est la deposition pour
avoir ainsi faite. Elle contient vérité à la
quelle elle ne veut rien changer augmenter
ny diminuer mais s'en y persister.

Lecture a elle faite du present Requement
elle y a prêté sa main de signer et y elle veut
toute audit ne savoir signer ny ne vouloir tout.

6me Page

J. de Salles
V. de Salles

20^e Juillet 1770 -

Récolements

1. Jeanne marie Montoulier
2. Jean guijol -
3. L^{ie} Pierre Louis delroux
4. marguerite adrien -
5. françoise tregan -

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 13, cahier des récolements (page 8/8 – image 6/6)

Pièce n° 14,
cahier des confrontations,
20 [et 27] juillet 1770

[restées vierges, les pages 12 à 15 n'ont pas été reproduites]

Confrontation



Du vingtisme Juill^e
mil sept Cent soixante
Six —

Mande venir de nos prisons Dans le greffe criminel
de l'hôtel de ville quatre Camp Grosse d'antoinne Larrivan
accusée prisonnière Dans telle prison et la execution de
notre sentence de Recollement et Confrontation Du
septieme Tricet Courant Et la Confronter Lame suene Montoulieu
Temoin assignée a la Requette du procureur du Roy par
exploit de ce jourd'ay fait par fempie Muisier
Comme elle a fait apparoir de la Copie, La deposition
de la dite Temoin trouvée au Coyer. D'Information La
premiere en ordre et son Recollement au Coyer des Recollements
Le premier aussi en ordre

Le premier au my en ordre
Lesquelles étant supposées L'une de l'autre après
forment par elles séparément qu'il leurs a mis en
par les saints Evangelistes Les avons Interpellés de nous
declarer sy elles se connoissent sy la dite accusée a de
Reproches Contre la dite témoin qu'elle leur propose
sur le Champ D'autant qu'elle en sera plus Peu après
qu'elle aura entendu la lecture des dépositions et Revolement
de la dite témoin suivant l'ord.^e que nous leur avons
Expliqué et Donnée à entendre et auquelable Luy avons
fait faire lecture par notre greffier des premiers articles
des dépositions et Revolement de la d. témoin Contenant son Nom
sur nom, age, qualité, demeure et Commence ment parant
Payeris etc

allée présente ny Domestique Dan une Des parties
Ladite Camp accusée adit ne pas Connoître la
dite témoin et n'avoir pas conséquent aucun Approche
à proposer Contre elle —

Ladite montoulier témoin adit Connoître la
dite accusée —

2 page
P. Ensuite avons fait faire lecture par notre
greffier à ladite accusée présente des dépositions et
Recolement dite témoin Et avons Interpellé Ladite
témoin de nous déclarer s'ils contiennent vérité et sy
elle a entendu parler dans l'un de ladite accusée
présente, Ladite témoin adit que ses dépositions
et Recolement contiennent vérité, ce qu'elle a fait
face à face à ladite accusée présente et dit que ladite
accusée présente est celle et la même dont elle a
entendu parler dans ses dépositions et Recolement
Et y présente —

Ladite Accusée adit que le contenu de la déposition
et Recolement de la témoin est faux et supposé qu'elle
n'a jamais parlé à ladite témoin —

Ladite témoin a présente lues des dépositions le Recolement

Et ainsi se sont séparés persistant l'un et l'autre comme de leur
lecture elles faite de leur confrontation elles ont persisté
Requis de signer et sy Ladite témoin veut taxer ont dit ne savoir
signer et Ladite témoin adit ne vouloir taxer

Meymeris *adv*

L. G. Ad. B. G. *adv*

2^e

Mandé venir de nos grisons dans
le greffe Criminel de l'hôtel de ville
notre Camp Groussin Antoine Larrivière accusé
grisonnier dans l'allea groussin et la lecture de nos
fontaines de recouvrement et confrontations du septième
juillet courant et l'on confronte Jeanpaul témoin
assigné à la requête et par même exploit que dessus
Commis à l'effet d'apparoir de la Copie, la déposition
dudit grisonnier témoin trouvée au Greffe d'information
de troisième broche et fond recouvrement au Greffe
des Recouvrements de second aussi broche

2^e page

Lesquels étant présents l'un de l'autre après
ferment par eux séparément prêté leurs mains mises
sur les saints évangiles les avons interrogés de
nous déclarer s'ils reconnaissent et s'ils déclarent
des reproches contre ledit témoin qu'elle l'ayant
proposé sur le champ d'autant qu'elle n'y fera plus
rien après qu'elle aura entendu la lecture des dépositions
et recouvrement du dit témoin suivant l'ord.^e que nous
luy avons expliqué et donné à entendre et au
qualable luy avons fait faire lecture par notre
greffier des premières articles des dépositions et recouvrements
dudit témoin contenant son nom, son nom, âge
qualité et demeure et Commis à l'effet d'apparoir de la Copie
au domestique d'une des greffes.

Lubas

La dite Camp accusée adit Commoite Ledit
temoin et n'avoir aucun reproche a proposer Contre Luy

Ledit quijol adit Commoite Ladicte accusée

4^{me} page
Et Defuite avons fait faire Lecture par notre
greffier a la dite accusée presente des depositions et
Recollement de la dite temoin, et avons Interpellé Ledit
temoin de nous declarer s'il Continuent averité et s'il
a entendu parler dans l'emp de la dite accusée presente
Ledit temoin ^{guy} a dit que ses depositions et Recollement
Continuent averité, ce qu'il a fait avec face a face a la
dite accusée presente et dit que la dite accusée presente
est Celle et la même dont Il a entendu parler dans
ses depositions et Recollement et y presente

Ladicte accusée adit que les depositions et Recollement
dudit temoin Continuent averité, Et que les gens
Pour parler le temoin n'alloient chez l'accusée que
pour luy proposer de mariage ou pour l'olletier

Le dit temoin apresinté les depositions et Recollement

Et ainsi font depuis garnissant l'un et l'autre Comme
d'uns

Lecture a luy faite de leur Confrontation Il y ont persisté
Requis l'un et l'autre de signer et le temoin veut taxer
ont dit ne s'avoir signer, et le temoin, adit ne s'avoir taxer

L'Accusé

Franko Guy

3

Mande venir De nos prisons Dans la
 greffe Criminelle de L'Hotel de ville marter
 Camp Grosse danton L'arriere accusee prisonniere
 Dans telles pour le Exécution de notre sentence
 de Recollement et Confrontations du septieme Juillet
 Courant & une Confronte des. qu'on s'en sera de bon
 temoin assigne a ladite et par ane. L'exploit que
 dessus Comme a fait apparoir de la Copie de
 Deposition dudit. temoin tenue au Juge d'Information
 de fin de l'ordre et son Recollement au Juge
 des Recollements de troisieme aussi l'ordre

L'exp
 Page

Lesquels Etant l'presence l'un de l'autre apres
 serment par eux fait serment qu'ils s'en sont mis
 par les saints Evangelles Les avons Interpellés de nous declarer
 s'ils reconnoissent ny la dite accusee a des Reproches
 Contre la dit temoin qu'elle les luy propose sur la
 Champ D'autant qu'elle ny sera plus Recue apres
 qu'elle aura entendu la lecture des depositions et Recollements
 dudit temoin suivant l'ord.^e que nous luy avons Cylique
 et Donnée a entendre, et auquelable luy avons fait
 faire lecture par notre greffier des premiers articles
 des depositions et Recollements dudit temoin Contenant
 son nom, son nom, age, qualite et Demeure et Comme
 n'est garant allie serviteur ny Domestique D'aucune
 Des parties

Laditte Camp accusee a dit au par Comme ledit
 temoin et n'avoir par conséquent aucun Reproche a proposer
 Contre luy
 Delors
 L'abbé W

Ledit J^r le long témoin a dit Comme la dite
accusée pour avoir été logée chez m^r Doran
professeur d'ici de l'université —

Le J^r de suite, avons fait faire lecture par notre
greffier a la dite accusée présente des dépositions
et récolement dudit témoin et avons Interpellé ledit
témoin de nous déclarer s'il continement vérité et si a
l'entendu par les deux J^rs de la dite accusée présente
la dite témoin a dit que ses dépositions et récolements
continement vérité, ce qu'il a soutenu face a face a la
dite accusée présente et dit que la dite accusée
présente est celle et la même dont il a l'entendu
parler dans ses dépositions et récolements et y
présente —

Com. Page

La dite accusée a dit que ses dépositions et récolements
dudit témoin sont faus et que y ledit témoin a vu
des filles chez elle accusée ces filles ont tous deux
des filles de débauche, mais ces filles ont vuant que
pour porter ou chercher de l'ouvrage

Ledit témoin a présenté de plus fort l'usage de dépositions
et récolement —

Le J^r ont séparé séparément l'un et l'autre
Comme d'usage

Lecture a été faite de leur confrontation et
y ont présenté, dequis de signer et y ledit témoin a dit
la dite accusée a dit ne savoir signer et ledit témoin a signé
et a dit ne vouloir signer.

Deux

Salut

Grand

1^{re} Mande venir de Mes grisons Dans le
griffe Criminel De l'hôtel de ville, maitre
Camp femme a Donnoine Larriviere a ce que
prisonniere de r... Seeller pour la la execution
de votre sentence de recouvrement et confrontation du
septieme Milliet Courant d lre Confrontée, marguerite
adieu témoin assignée a ladite quelle et par même
exploit que demeur Commelle a fait apparoir de la
Copie, la deposition de ladite témoin trouvée au logis
d'information la Confiance l'ordre et fondement
au logis des Recouvrements le quatrieme aussi l'ordre

7^{me} Page Les qu'elle sont hyposées l'une de l'autre
après serment par elle séparément prêtés leurs
mains mises sur des saints, l'engeller les avoir
Interpellées de nous déclarer sy elles se connoissent
sy la dite accusée a des reproches Contre ladites
témoin qu'elle Les luy propose sur la Camp d'autant
qu'elle ny fera plus Révélé après qu'elle aura entendu
la lecture des depositions et Recouvrement de ladite témoin
suivant l'ord^e que nous luy avons Expliqué et donné
a entendre, et au préalable luy avons fait faire lecture
par notre greffier des premiers articles des depositions
et Recouvrement de ladite témoin Contenant son nom
sur nous, age, qualité et demeure et Commelle ont parant
allée serment ny domestique d'aucune des parties
Salbej^W

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 14, cahier des confrontations (page 7/16 – image 7/12)

Laditte Camp adit ne par Connoître Laditte
Temoir et avoir aucun Synoche approprier contre
Elle

Laditte adieu temoir adit Connoître Laditte
Camp accusée

8^{me} Page
Le Defendeur avons fait faire lecture par notre
greffier a laditte accusée presente des depositions
et Recolement de laditte temoir, et avons Interpellé
Laditte temoir de nous declarer s'il Continuent verité
et y l'le a l'entendu parler dans l'emp de laditte accusée
presente, Laditte temoir adit que ses depositions
et Recolement Continuent verité, ce quelle a fait
face a face a laditte accusée presente, et dit que
Laditte accusée l'le Celle et la même dont l'le a
l'entendu parler dans ses depositions et Recolement
et y presente.

Laditte accusée adit que les dites depositions
et Recolement de la temoir sont faus et supposés
attendu qu'elle n'a jamais vu Laditte temoir

Laditte temoir a presenté de plus fort l'us
depositions et Recolement

Et ainsi se font separer presentant L'une
et l'autre Comme Devoir
Salbey

Lecteur aller faire de leur confrontation elles
y ont pris les requises designer et y la témoin
vent taise, ont dit ne savoir signer, et la témoin
ne vouloir taise

Dalbey

Grasse

9me Page

5. Mandé venir de nos prisons dans le greffe
Criminel de l'Hôtel de ville marthe Comp femme
dantonne Larivière accusée prisonnière Dans
telle prison et la exécution de notre fontaine
de Reclamations et Confrontations du septième
juillet Courant et la Confrontée francine
tregan témoin assignée à laquelle et par même
exploit que demeur Commun elle a fait apparoir
de la Copie, la déposition de ladite témoin
transmise au Cazier de Continuation d'Information
La première en ordre et fondement au
Cazier des Reclamations Le Cinquième au
en ordre

Lesquelles étant présentes l'une de l'autre
après serment par elles séparément prêté leurs
mains mises sur les saints Evangiles Les avons
Interpellées de nous déclarer si elles se compromettent
à la dite accusée à des Représenter Contre la dite
témoin quelle les lui propose sur le Champ

Dalbey

Tantant qu'elle n'y sera plus Recue après qu'elle
aura entendu la lecture des dépositions et Recollement
de ladite témoin suivant l'ord^{re} que nous Luy
avons Expliqué et Donné à entendre et au
prealable Luy avons fait faire lecture par
notre greffier des premiers articles des dépositions
et Recollement de ladite témoin Contenant
son nom, sur nom, age, qualité et Demeure
et Comme elle n'est parente alliée fervente ny
Domestique D'aucune Des parties -

10me Page

Ladite Comp accusée a dit Connoître Ladite
témoin et n'avoir aucun reproche à proposer
Contre elle -

Ladite tigeon témoin a dit Connoître Ladite
accusée -

En Suite nous fait faire lecture par
notre greffier a ladite accusée présente des
dépositions et Recollement de ladite témoin, et
avons Interpellé Ladite témoin de nous déclarer
s'il Contient vérité et sy elle a entendu
parler dans l'ours de ladite accusée présente
Ladite témoin a dit que ses Dépositions et
Dabey

Recollement Continuent surité et quelle a fait
face a face a l'adite accusée présente, et dit que
La dite accusée présente est Celle et La même dont
Elle a entendu parler dans son Déposition et
Recollement et y présente

^{no} avec une
des ses amies
nommée
marion
Dabbel
11^{me} Page La dite accusée a dit que ses dépositions et
Recollement de l'adite témoin sont vrais, que
La vérité, La dite témoin cetant un jour rendue
chez elle accusée et ayant voulu de lui faire
trouver une Condition Elle accusée se donna des
mouvements pour Celle, et La conduisit luthois
différents Endroits et La fit placer Inqualité
de fille de service chez La demoiselle Cartier, Elle
accusée ne lui ayant donné que des Bons Conseils

La dite témoin a persisté l'us déposition et
Recollement, avouant néanmoins que l'adite accusée
La fit placer chez La demoiselle Cartier

Les uns y font signer persistant L'une et l'autre
Comme d'usage

Lecture allée faite faite de leur Confrontation
Elles y ont persisté Requis des figures et y La témoin
vent taze, ont dit ne savoir signer et La témoin ne
vouloir taze Dabbel W J. V. R. D. gup.

20^e Juillet 1770 -

Confrontation

1. Jean Marie Montoulier

2. Jean Gujot

3. Pierre Louis Delroux

4. Marguerite Adrien

5. François Tregan

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 14, cahier des confrontations (page 16/16 – image 12/12)

Pièce n° 15,
conclusions définitives
du procureur du roi,
31 juillet 1770

[restées vierges, les pages 3 et 4 n'ont pas été reproduites]



Le procureur Du Roy qui a vu
depuis ses Conclusions Contenant Requisitions
sur la forme de procéder, Le dictum de la
sentence qui Règle la forme de procéder &
L'ex. die de ladite sentence avec L'exploit de
signification, avec Les pièces mises en qualité
Les exploits & autres pour être vus, Reolés
et Confrontés, Le Pajis des Reollements
Celluy des Confrontations Du 7. 20. et 27.
Jullet Courant Ensemble vu tout ce qui
fesoit avoir Dans Ladite procédure

Requiert que payant définitivement
vu ce qui resulte des charges, et des interrogatoires
de l'accusé, rejetant les qualifications y contenues,
Ladite martha comp. épouse de l'acquéreur soit
être condamnée à un renfermement au
quartier de force de l'hôpital s.^t joseph de la grande,

Pièce n° 16,
audition sur la sellette,
2 août 1770

[restée vierge, la page 7 n'a pas été reproduite]

Interrogatoire sur
La sellette



Du second aoust mil
sept Cent soixante
Dix —

Marte Camp, âgée de trente huit ans, épouse
d'Antoine Larrivière, employé à la suite des
dépenses du Roy au département de Toulouse, native
de Carmon Decretée de prise de corps prisonnière
dans nos prisons y l'écrouée à la Requette du procureur
du Roy ouy sur la sellette enoyant fermement
par elle qu'elle se souvient de la passion
1^{ere} Page figurez votre figurez a prouva et true dire la
verité —

Interrogée y llec. Ignore que par sentence
des Capitouls du trente six. Juillet de l'année dernière
rendue sur la plainte portée par elle par le
procureur du Roy pour fait de maquerillage, elle
fut Condamnée à se retirer de la ville et banlieue
pendant l'espace de dix ans.
ou dignoie point. Répond et avoue. Répond. Interrogée dit qu'elle
Répond. Interrogée pour quoy lit et quee ne point obey
à la dite sentence, qu'elle a continué de rester
en ville.
Répond qu'elle a la dite sentence elle se

Actira chez elle au lieu de Carman, avec un
Deses freres qui y tenoit auberge, mais que son
frere ayant quitté ledit lieu, elle étoit devenue
a toulouze joindre son mary qui y beesoit
un luyloy, sur l'assurance qu'on luy donna
qu'elle ne distingoit rien pour un quelle se
Comportat bien -

Interrogée depuis quel tems elle logeoit dans
la maison de monsieur Adrian professeur en
droit à l'université

2.^e Page Respond qu'il y avoit environ six mois

Interrogée si depuis qu'elle est logée dans
la dite maison elle ne continue d'exercer le
maquerelage, soit en attirant chez elle des
filles de mauvaise vie et des hommes de toutes
l'espèce, soit en conduisant les dites filles
chez différentes particuliers de cette ville pour
les faire prostituer avec eux -

Respond et Demie Interrogatoire

Luy avons Representé qu'elle ne dit grand
la verité puis qu'il Resulte de l'information
faite Contre elle que depuis qu'elle est logée
Gouarné chef du son.

chez monsieur Brian elle ne cesse
de faire ledit  et qui lui a
été soutenu lors de sa confrontation
avec les témoins soit grand fils, qu'elle
a voulu engager de venir chez elle pour se
prostituer et qui lui ont refusé, soit grand
dancer qui se font tellement prostituer
chez elle, soit grand dancer enfin qu'elle a
eue dans différentes maisons de la ville

3.^e Page

aux mêmes fins, avec cette circonstance
qu'elle qui répond ce fait domier par les
vues de moitié du prix de leur prostitution
et qu'elle lui a exigé de quelques autres les
trois quarts

Répond et Denie la Représentation
Interrogée si c'est vrai. Entre autres choses
que l'autre jour sur rapporte elle dit à un
monsieur qui gravoit, et qui ne la connoissoit
point, monsieur vous aviez très la fice à qui
vous vouliez parler, et ce monsieur n'entra
chez elle grand curiosité et ne nist vrai qu'il
gravez chef du pont

... y trouva une fille qu'il reconnut a ses allures
... une gretain, et y ce monsieur pour lors
ne se tint pas -

Repond et Denie L'Interrogatoire
Interrogée si c'est vray aussi qu'il y a
environ quatre mois, une fille fut menée
chez elle par la Nommée marion du lieu de
Robeston sous pretexte de lui procurer une
Condition. y quelques moments après que cette
4.^e page fille fut amenée chez elle. Il y survint deux
messieurs, qui elle qui Repond l'infirma dans une
petite chambre avec la dite fille, y dans
la nuit du même jour, trois autres messieurs
se vinrent chez elle qui Repond et y elle en
les fit passer dans la même chambre avec la
même fille qu'elle avoit retenu a dîner, y
après avoir parlé l'interrogée a ces messieurs
elle en les infirma dans la chambre avec la dite
fille qui y groutilla avec eux, en l'un des
messieurs ayant donné a cette fille deux francs
elle qui Repond vint de la dite fille qu'elle
Gouard chef du pont.

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 16, audition sur la sellette (page 4/8 – image 4/7)

5.^e Page

Les deux Permet, le ne retint pour elle ne se d'ins,
 cy Le lendemain du même Jour la même fille
 étant venue chez elle qui Respond elle ne luy
 proposa de la conduire chez deux autres messieurs
 li y la dite fille étant invitée elle ne luy presta
 un de ses deabiliés, et elle la conduisit dans
 une chambre où il y avoit quatre messieurs
 sous pretexte de faire gratter à l'un des dits
 messieurs une graine d'engagement gras. La dite
 fille. Et y elle qui Respond ne luyra la dite
 fille seule dans la dite chambre avec les dits
 quatre messieurs li y dans plusieurs autres
 occasions elle ne fait prostituée la même
 fille et ne toujours exige d'elle au delà de
 la moitié de ce que luy donnaient les personnes
 avec qui elle se prostituait.

Respond et Denie l'interrogatoire disant que
 Rien de ce qui y est contenu n'est ni vraisemblable
 ni probable par ce que d'un Côté elle qui Respond
 étoit fort malade dans son lit lors qu'on luy
 amena la dite fille, et que d'un autre Côté cette
 fille étant beaucoup plus grande et plus fournie
 qu'elle. Il n'est pas possible qu'un de ses deabiliés
 qu'elle chef de son.

Sur qu'il accorde sa taille -

Le porteur amène dire la vérité adit Lavoie
Dite -

C. page

Lecture a été faite du présent Interrogatoire
Il a prêté serment de signer adit ne savoir

Gouazé chef du com^m

V. A. B. D. g. r.

FF 814/1, procédure # 018.

pièce n° 16, audition sur la sellette (page 6/8 – image 6/7)

2^e aout 1770 —

Interrogatoire sur la
sellette

FF 814/1, procédure # 018.
pièce n° 16, audition sur la sellette (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 17,
délibération du conseil,
s.d. [2 août 1770]

M^r. Laguerre l'advis aux de l'avisement

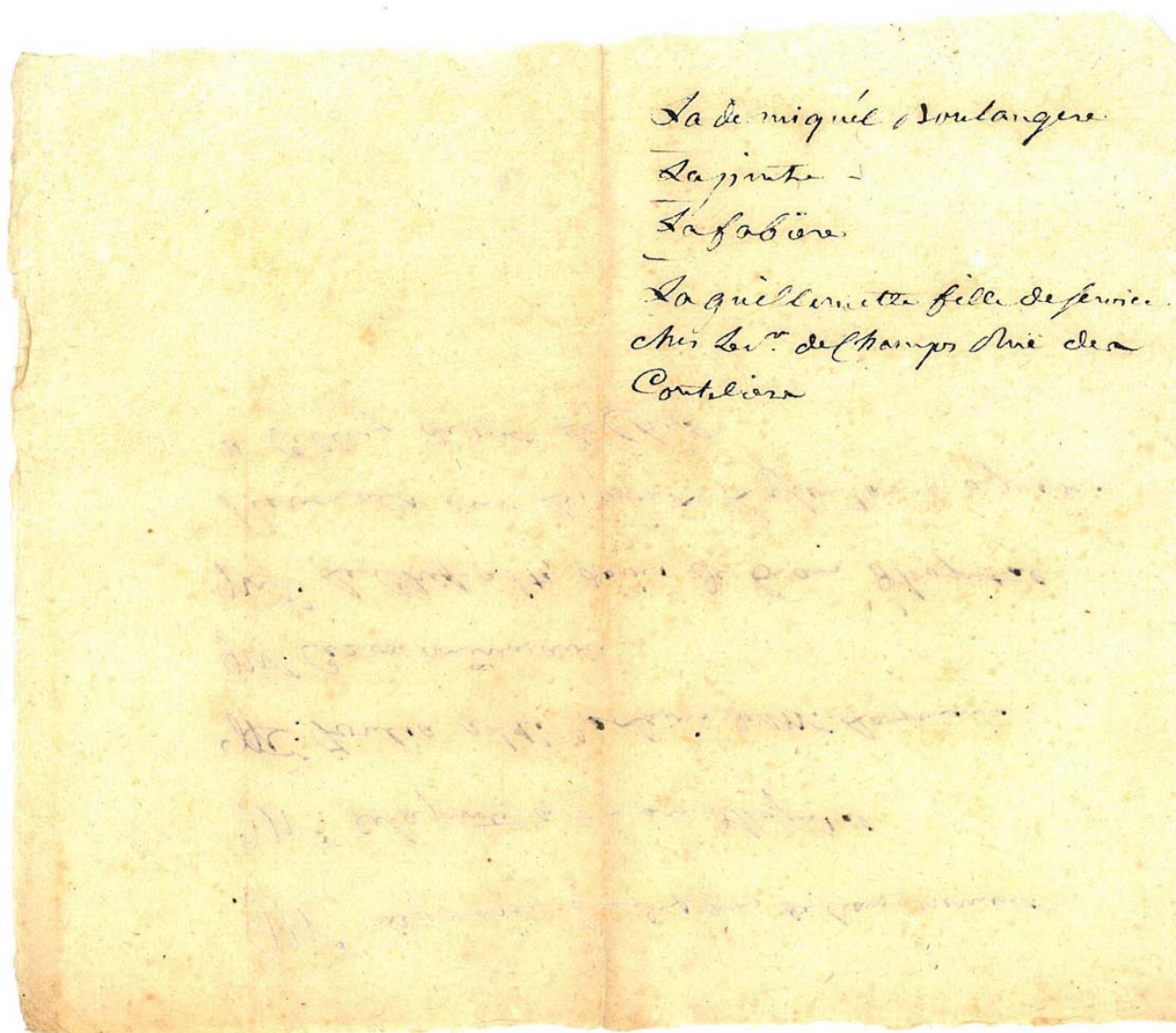
M^r. Delaporte a vu au d'hospital

M^r. Toulia atté l'avis de M^r. Laguerre

M^r. Ceron même avis —

M^r. Le Chef atté l'avis de 6 au d'hospital

Revenant sur l'avis Lafontaine a pare
a l'avis de M^r. Le Chef



FF 814/1, procédure # 018.
pièce n° 17, délibération du conseil (verso-image 2/2)

Pièce n° 18,

sentence définitive,

2 août 1770

transcription :

Jugé le 2^e aoust 1770.

M[aîtr]e Laymerie, as[sesseu]r, r[a]p[porteur],

Entre le procureur du roy en la ville et sénéchaussée d'icelle, plaignant et demendeur pour cas de maquereillage à suite de notre sent[en]ce qui règle la forme de procéder du 7^e juillet dernier, d'une part ; et Martre Camp, épouse d'Antoine Larrivière, accusée, décrétée de prise de corps, prisonnière dans nos prisons, y écrouée, ouÿe, déffenderesse, d'autre.

Nous capitouls, vu le procès, savoir : le dictum de la sentence qui règle la forme de procéder, expédié d'icelle avec l'exploit de signification mis à suite, les pièces mises en qualité dans laditte sentence, les exploits à témoins pour être ouÿs, récolés et confrontés, le cayer des récolements, celluy des confrontations, les concluzions déffinitives du procureur du roy contenant ses réquisitions ; le tout en date des 7, 20, 27 et 31^e juillet dernier, ensemble vu tous les actes et pièces que fesoient avoir dans laditte procédure et l'interrogatoire sur la scellete.

Par notre présente sentence, eue sur ce délibération du conseil, disant droit déffinitivement aux parties, vu ce qui résulte des charges et entière procédure, prenant droit d'icelle et des aveux consignés dans les interrogatoires, rejetant les qualifications, avons condamné et condamnons laditte Martre Camp épouse d'Antoine Larrivière à être renfermée dans le quartier de force de l'hôpital S[ain]t-Joseph de la Grave de cette ville pour y faire pénitence durant l'espace de six ans avec déffenses d'en sortir avant ledit tems sous les paines de l'ordonnance ; la condamnons en outre aux dépens envers ceux qui les ont exposés, liquidés à la somme de [*laissé en blanc*].

[suivent les signatures] Gouazé, chef du cons[istoi]re – Cérou, capitoul – Joulia, capitoul – Laporte, capitoul – Laymeries, ass[esseu]r, rap[por]t[eu]r. Jugé le 2 aoust 1770.

[suit la souscription en page 3]

l'an mil sept cents soixante-dix et le second jour du mois d'aoust, nous greffier criminel de l'hôtel de ville, soussigné, certifions nous être ce jourd'huy transporté dans la chambre de la geaule des prisons du présent hôtel de ville où, en présence de Martre Camp, épouse d'Antoine Larrivière, avons fait la lecture et prononciation de la sentence cy-contre écrite contre elle rendue.

Après laquelle lecture laditte Camp a déclaré être apelante de la condamnation contre elle prononcée en la souveraine cour du parlement de cette ville.

Et de ce dessus avons dressé le présent procès verbal que nous avons signé et certifié véritable ; laditte Camp a dit ne savoir signer, de ce requise.

[suit la signature] Prax, gref[fi]e[r].

[suit la souscription en page 4]

2^e aoust 1770.

Sentance déffinitive.

Le 15^e 7^{bre} il a été rendu arrêt qui condamne lad[ite] Larrivière à promener sur un âne et en six [années] d'hôpital ; ledit arrêt exécuté le 17^e dudit mois de 7^{bre}.

Juge Le 2^e aoust

1770

M. Lajmerie af. R.



Entre Le procureur du Roy en la ville et
seneschauerie d'icelle plaignant et demandeur
pour Ces denues relage, a suite de notre sent.
qui Regle la forme de proceder du 7.^e Juill.
dernier d'une part, et marthe Camp pour
Dantonie Lariviere accusé Decretée depuis de
Coyes prisonniere dans nos prisons y l'ordonné ouy
Deffenderame Dautre

Nous Capitouls vu le procès savoir
Le dictum de la sentance qui Regle la forme
de proceder, l'exploit d'icelle avec l'exploit de
signification mis a suite, les pieces mises
Enquellité dans ladicte sentance Les exploits
a temoins pour luy, Recoler et Confronter
Le Copie des Recolements, Celluy des
Confrontations, Les Conclusions definitives
Du procureur du Roy Continuant les Requisitions
Et tout en date des 7. 20. 27. & 21.^e Juill.

Dernier ensemble vu tous les actes et
guier qu'esoient avoir dans la dite
procédure le Interrogatoire par la cellule.

Par Notre présente sentence, lue sur
ce Délibération du Conseil disant droit
définitivement aux parties vu ce qui —
Résulte des Charges et l'entière procédure prenant
droit d'Alle et des aveux Consignés dans les
Interrogatoires Rejetant les qualifications
avoir Condamné et Condamner la dite
marthe Camp Grouse dantonie Larivière —
à être renfermée dans le quartier de force
de l'hôpital S. Joseph de la grace de cette
ville pour y faire pénitence durant l'espace
de six ans avec différer d'en sortir avant
le dit temps sous les grâmes de l'ordonnance
la Condamner en outre aux dépens lueux
aux qui les ont lezors liquidés a la forme de

Gouazé chef de com.^{te} Comte capitoul

Boutia capitoul

Capitoul

Frémery ass. raptr
jugé le 2 août 1770

L'an mil sept cent soixante Dix et le
second jour du mois d'août nous greffier
Criminel de l'hôtel de ville pourquie, Certifions
vous être ce jourd'hui transporté dans la chambre
de la geaule des grisons d'ancien hôtel de
ville, ou l'incarcération de maître Camp Lpouse
d'entoir. Larivière avous fait la lecture et
prononciation de la sentence cy contre écrite
Contre elle rendue après la quelle lecture
La dite Camp a déclaré être apelante de la
condemnation contre elle prononcée en la
souveraine Cour d'appel de cette ville
Et de ce depuis, avous dressé les présents procès
verbal que nous avons signé et certifié véritable.
La dite Camp a dit ne savoir signer de ce
Requis

Max D. greff.

2^e aoust 1770 -

Sentance definitive

Le 15^e 7^{bre} 1770 Hatti -

Rendu arrêt qui condamne Lad.
Larivière a promener sur un
anneau et le six Hospital, le dit
arrêt executé le 17^e dudit mois
de 7^{bre}.

Pièce n° 19,
verbal d'enfermement,
17 septembre 1770
[resté vierge, le verso du feuillet n'a pas été reproduit]

Van mil Sept Cent. Sixante Dix et Le Duseptieme.
jour Du mois de septembre par Nous Jean pierre fempé
huissier audiancier demeurant les Capitouls de la ville
etoulouse une de la ley parvoise d'auant Souffigne
ala Requette de Monsieur Le procureur du Roy de
La ville et Seneschaupee deoulouse qui fait election
De Domicile en son hotel une du canard parvoise
Saint Etienne, L'arrest de la Souveraine Cour du
Parlement en date du quinziesme septembre Courant.
celle Intimee et signifiée suivant la forme et tenor
a M^{re} Carrier Lepericure du quartier de force de
L'hospital S^t Joseph de la grave afin de Lignorer.
Et affette a Nous fait comment. Enfermer dans
Le quartier de force du hospital de l'homme
Marthe Camp Epouse Antoine Larrisiere accusé
du crime de maquerellage pour g^{te}te. Enfermer
pendant L'espace de six années, ala quelle
a Nous fait deffense de L'arrest de la ville de Larrisiere
en L'arrest a Nous de L'arrest L'arrest sous les peines de
Droit et ce partant a la personne de la ville
de M^{re} Carrier L'arrest ala porte du quartier de
force du dit hospital d'arrest le pied d'arrest du
arrest que presant L'exploit

fempé